



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de NOVEMBRE - partie 2  
(jusqu'au 30 novembre)

Publié le 1<sup>er</sup> décembre 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL du MOIS DE NOVEMBRE – partie 2 (jusqu'au 30 novembre) du 1<sup>er</sup> décembre 2015

### Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon

ARS-LR N° 2015-2627 DECISION TARIFAIRE N° 1373 PORT ANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ANDRE ALDEBERT

ARS-LR N° 2015-2628 DECISION TARIFAIRE N° 1374 PORT ANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE CHAPEAUROUX

ARS-LR N° 2015-2629 DECISION TARIFAIRE N° 1256 PORT ANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD RESIDENCE LA COLAGNE

ARS-LR N° 2015-2630 DECISION TARIFAIRE N° 1258 PORT ANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CHALDECOSTE

ARS-LR N° 2015-2734 DECISION TARIFAIRE N° 1416 PORT ANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC

### Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015280-0005 du 7 octobre 2015 portant augmentation de 20 % de la puissance de l'usine utilisant l'énergie hydraulique de la rivière Esclancide sur les territoires des communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène au titre de l'article L. 511-6 du code de l'énergie et modifiant les règles de fonctionnement de l'usine en période estivale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015280-0007 du 7 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux

Demande d'autorisation préalable d'exploiter du 12 octobre 2015, enregistrée sous le n°48 15 128 déposée par GAEC PRAT SOUT demeurant à : Prat-Souteyran – 48220 LE PONT DE MONTVERT

Demande d'autorisation préalable d'exploiter du 16 octobre 2015, enregistrée sous le n°48 14 129 déposée par GAEC LILIPIT demeurant à : La Parade – 48150 HURES LA PARADE

Demande d'autorisation préalable d'exploiter du 3 novembre 2015, enregistrée sous le n°48 15 130 déposée par OSTY Lionel demeurant à : Champagnac – 48100 LACHAMP

Demande d'autorisation préalable d'exploiter du 5 novembre 2015, enregistrée sous le n°48 15 126 déposée par DOLEZ Cécile demeurant à : Rieisse – 48210 LA MALENE

Demande d'autorisation préalable d'exploiter du 5 novembre 2015, enregistrée sous le n°48 14 131 déposée par GAEC ELEVAGE MAURIN demeurant à : 48700 LA VILLEDIEU

Arrêté préfectoral n°2015316-0001 du 12 novembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal de Coulagnes Basses commune de Rieutort de Randon

Arrêté préfectoral n°2015316-0002 du 12 novembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal « Lou Fraïsses » commune de Rieutort de Randon

Arrêté préfectoral n°2015321-0001 du 17 novembre 2015 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Patus Amont et Aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Saint-Jean la Fouillouse

Récépissé de déclaration n°2015321-0004 du 17 novembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux usées de Lanuéjols et du Boy commune de Lanuéjols

ARRETE n° 2015322-0002 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du camping existant la Cigale de l'Allier situé 9, route de Saint Alban, 48300 Langogne

ARRETE n° 2015322-0003 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - aménagement de la mairie dans un bâtiment existant situé le village, lieu-dit le Barjac, 48600 Laval Atger

ARRETE n° 2015322-0004 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du camping existant les Sous-Bois du Lac situé lieu-dit Bessettes, 48300 Chastanier

ARRETE n° 2015322-0005 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du restaurant pizzeria l'Eden situé Saint Chély du Tarn, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° 2016322-0006 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - aménagement de l'école privée située 48170 Châteauneuf de Randon

ARRETE n° 2015322-0007 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en accessibilité du cabinet médical existant situé 11, allée Piencourt, 48000 Mende

ARRETE n° 2015322-0008 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'auto-école existante située 14, place du Foirail, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° 2015322-0009 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du centre des impôts situé Place de la République, 48300 Langogne

ARRETE n° 2015322-0010 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du restaurant la Tendelle, situé rue Basse, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° 2015322-0011 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du musée existant « Ferme Causse », situé à Hyelzas, 48150 Hures la Parade

ARRETE n° 2015322-0012 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'institut de beauté existant ZEN BEAUTE, situé 14, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE n° 2015322-0013 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du restaurant pizzeria La P'tite Porte, situé 8, place du Portalou, 48500 La Canourgue

ARRETE n° 2015322-0014 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'hôtel-restaurant Paul LAURES, situé rue Principale, 48600 Grandrieu

ARRETE n° 2015323-0001 du 19 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - dérogation sollicitée par le Docteur Claude Clavier, domicilié Immeuble Alazard, 1<sup>er</sup> étage, 2, place de la République, 48000 Mende

ARRETE n° 2015323-0002 du 19 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - dérogation sollicitée par la SAS Pelletier RS représentée par Madame Séverine Pelletier, domicilié 1, rue de l'Arjal, 48000 Mende

▬

ARRETE n° 2015323-0003 du 19 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - bâtiment B de la résidence le Torrent située 1-3, avenue du Père Coudrin / 15, rue du Torrent, 48000 Mende

ARRETE n° 2015323-0004 du 19 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Hôtel restaurant Paul LAURES, 48600 Grandrieu

ARRETE n° 2015323-0005 du 19 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - restaurant la Tendelle, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° 2015323-0006 du 19 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - musée « Ferme Causseharde », situé à Hyelzas, 48150 Hures la Parade

ARRETE n° 2015323-0007 du 19 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - ZEN BEAUTE, situé 14, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE n° 2015323-0008 du 19 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - restaurant pizzeria La P'tite Porte, 8 place du Portalou, 48500 La Canourgue

ARRETE n°2015323-0009 du 19 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - école et le collège Saint Régis situés Place du Breuil, 48120 Saint Alban sur Limagnole

ARRETE n°2015323-0010 du 19 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - restaurant bar gîte Le Gévaudan situé 38, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole

ARRETE n°2015323-0011 du 19 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - patrimoine de la commune de 48000 LE CHASTEL NOUVEL

ARRETE n°2015323-0012 du 19 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - patrimoine de la commune de 48130 AUMONT AUBRAC

ARRETE n° 2015323-0015 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de la mairie et de l'église situés 48500 La Tieule

ARRETE n° 2015323-0016 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de cinq bâtiments situés 48000 Saint Etienne du Valdonnez

ARRETE n° 2015323-0017 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés à Châteauneuf de Randon et Laubert

ARRETE n° 2015323-0018 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 19 bâtiments situés à Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° 2015323-0019 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 4 bâtiments situés à Chasseradès

ARRETE n° 2015323-0020 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 3 bâtiments situés à 48170 Chaudeyrac

▬

ARRETE n° 2015323-0021 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 4 bâtiments situés à 48500 Banassac

ARRETE n° 2015323-0022 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 10 bâtiments situés à 48190 Le Bleymard

ARRETE n° 2015323-0023 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 8 bâtiments situés à 48200 Albaret Sainte Marie

ARRETE n° 2015323-0024 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 3 bâtiments situés 48200 Blavignac

ARRETE n° 2015323-0025 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 8 bâtiments situés à 48150 Hures la Parade

ARRETE n° 2015323-0026 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 4 bâtiments situés 48150 Le Rozier

ARRETE n° 2015323-0027 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 2 bâtiments situés à 48150 Gatuzières

ARRETE n° 2015323-0028 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 5 bâtiments situés à 48200 Rimeize

ARRETE n° 2015323-0029 du 19 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 54 bâtiments/IOP situés dans le département de la Lozère - Conseil Départemental de la Lozère

Arrêté préfectoral n° 2015328-0001 du 24 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-225-0016 en date du 13 août 2015 déclarant d'urgence les travaux d'aménagement du ruisseau du Sédariès et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre commune de Villefort

ARRETE n°2015329-0003 du 25 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public concernant le patrimoine de la dite communauté de communes et plus particulièrement les locaux existants de la Maison de la TERRE DE PEYRE et le PÔLE MANIFESTATIONS AGRICOLES

ARRETE n°2015329-0004 du 25 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public concernant le patrimoine de la commune de 48310 ARZENC D'APCHER et plus particulièrement les locaux existants de la mairie et l'église

ARRETE n°2015329-0005 du 25 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public concernant le patrimoine de la commune de 48130 AUMONT AUBRAC et plus particulièrement les locaux existants suivants : le Centre Socio culturel, le groupe scolaire Jean Augustin Dalle, la salle d'exposition bibliothèque, le bloc sanitaire camping, la mairie, le club House, l'ancienne perception, les vestiaires du stade, l'office du tourisme, les WC publics, l'église et la ferme du foirail

ARRETE n°2015329-0006 du 25 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public concernant le patrimoine de la commune de 48130 JAVOLS et plus particulièrement les locaux existants de la salle des fêtes et l'église

ARRETE n°2015329-0007 du 25 novembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public concernant l'hôtel restaurant le Château d'Ayres, situé Route d'Ayres, 48150 Meyrueis

ARRETE n° 2015329-0012 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de deux bâtiments situés à Châteauneuf de Randon

ARRETE n° 2015329-0013 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de dix bâtiments/IOP situés sur la commune de Fournels

ARRETE n° 2015329-0014 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Palhers

ARRETE n° 2015329-0015 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement du domaine de Barres situé sur la commune de Langogne

ARRETE n° 2015329-0016 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement du foyer d'accueil médicalisé l'Enclos situé sur la commune de Marvejols

ARRETE n° 2015329-0017 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - mise en conformité du lycée agricole Terre Nouvelle, situé à Marvejols

ARRETE n° 2015329-0018 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de deux bâtiments situés sur la commune de Mende

ARRETE n° 2015329-0019 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement du centre hospitalier situé à Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° 2015329-0020 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement des trois bâtiments composant l'école située sur la commune de Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° 2015329-0021 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement des bâtiments composant le Mas de Sédariès, situés sur la commune de Villefort

ARRETE n° 2015329-0022 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de deux bâtiments situés sur la commune de Gabrias

ARRETE n° 2015329-0023 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 13 bâtiments situés sur la commune de Chirac

ARRETE n° 2015329-0024 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de l'école Sacré Coeur située Quartier du Rieu, 48100 Chirac

ARRETE n° 2015329-0025 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 3 bâtiments situés sur la commune de Fraissinet de Fourques

ARRETE n° 2015329-0026 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 3 bâtiments situés sur la commune de Saint Pierre des Tripiers

ARRETE n° 2015329-0027 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de deux bâtiments situés sur la commune de Cassagnas

ARRETE n° 2015329-0028 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - SELARL GEV AULAB pour l'aménagement de 4 bâtiments situés sur les communes de Mende, Langogne, Marvejols et Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° 2015329-0029 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - Centre hospitalier de Mende pour l'aménagement des 12 bâtiments de son patrimoine

ARRETE n° 2015329-0030 du 25 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de deux foyers de vie situés à Pierrefiche et Chaudeyrac

ARRETE n° 2015330-0002 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement du collège privé Notre Dame situé sur la commune de Marvejols

ARRETE n° 2015330-0003 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - mise en conformité accessibilité de la Résidence Piencourt située sur la commune de Mende

ARRETE n° 2015330-0004 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de huit bâtiments/IOP situés sur la commune de Nasbinals

ARRETE n° 2015330-0005 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - pour l'aménagement des onze bâtiments/IOP situés sur la commune de Châteauneuf-de-Randon

ARRETE n° 2015330-0006 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé Place de la Vierge, 48140 Le Malzieu-Ville

ARRETE n° 2015330-0007 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'hôtel du Centre situé 32, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole

ARRETE n° 2015330-00008 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - accessibilité du camping le Clos des Peupliers situé 2, chemin des Peupliers - 48000 Barjac,

ARRETE n° 2015330-0009 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 7 bâtiments situés sur la commune de Altier

ARRETE n° 2015330-0010 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - mise en conformité accessibilité de trois bâtiments situés sur les communes de la Canourgue et Banassac

ARRETE n° 2015330-0011 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 10 bâtiments/IOP situés sur la commune du Collet de Dèze

ARRETE n° 2015330-0012 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés sur la commune des Salces

ARRETE n° 2015330-0013 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de cinq bâtiments/IOP situés sur la commune du Massegros

ARRETE n° 2015330-0014 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 11 bâtiments/IOP situés sur la commune de Meyrueis

ARRETE n° 2015330-0022 du 26 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'accès à l'église de Montbrun

ARRETE n° 2015330-0023 du 26 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'accès aux WC publics de Montbrun

ARRETE n° 2015330-0024 du 26 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'accès à la maison Truel située au Pompidou

ARRETE n° 2015330-0025 du 26 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - mise en œuvre d'une rampe conforme à la réglementation pour accéder à la pharmacie existante au Malzieu-Ville

ARRETE n° 2015330-0026 du 26 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder à la brasserie glacier existante au Rozier

ARRETE n° 2015330-0027 du 26 novembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'accès au musée l'Amélio de Montbrun

ARRETE n° 2015330-0028 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public- mise en conformité accessibilité de la pharmacie existante située Route de Saint Chély, 48140 Le Malzieu-Ville

ARRETE n° 2015330-0029 du 26 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de la brasserie glacier le Welcome située 48150 Le Rozier

### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

ARRETE n° 2015303-0009 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Chambon le Château

ARRETE MODIFICATIF n° 2015308-0001 du 4 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015 244-0026 du 1er septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château (48)

ARRETE N° 2015327-0002 du 23 novembre 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

ARRETE n° 2015 330-0001 du 26 novembre 2015 relatif à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Lozère

### **Préfecture**

ARRETE N° 2015321-0003 du 17 novembre 2015 instituant la commission de recensement des votes pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

arrêté n°2015327-0003 du 23 novembre portant interdiction temporaire de circulation à TOUS LES VEHICULES sur l'autoroute A75 - prolongation



ARRETE n°2015328-0006 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Banque Populaire Sud - MARVEJOLS

ARRETE n°2015328-0007 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SOCIETE GENERALE – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n°2015328-0008 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – LE MONASTIER PIN MORIES

ARRETE n°2015328-0009 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Maison BENOIT – AUMONT AUBRAC

ARRETE n°2015328-0010 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Le petit Nize – SAINT BAUZILE

ARRETE n°2015328-0011 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Intermarché - FLORAC

ARRETE n°2015328-0012 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SARL Champimousse - MONTRODAT

ARRETE n°2015328-0013 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Société BOYER – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n°2015328-0014 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : EURL Audit et Conseil GAUZY CHASSANY – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n°2015328-0015 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SASU La cuillère à café - FLORAC

ARRETE n°2015328-0016 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Maison PRUNIERE – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n°2015328-0017 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : L'épicerie et la Grignotte – LE MONASTIER PIN MORIES

ARRETE n°2015328-0018 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Allo récup'autos – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n°2015328-0019 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Gendarmerie – PONT DE MONTVERT

ARRETE n°2015328-0020 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Commune - SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n°2015328-0021 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : COMMUNE - SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE n°2015328-0022 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : BNP Paribas - MENDE

ARRETE n°205328-0023 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Société Générale - MENDE

ARRETE n°2015328-0024 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Garage TC - MENDE

ARRETE n°2015328-0025 du 24 novembre 2015 Autorisa nt l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SDIS - MENDE

ARRÊTÉ n° 2015328 - 00026 du 24 novembre 2015 Porta nt modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

ARRETE n°2015328-0027 du 24 novembre 2015 portant interdiction de manifestation sur la voie publique

▬

### **Sous-préfecture de Florac**

Arrêté n° 2015321-0002 du 17 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Jean-François HUGUET en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015328-0004 du 24 novembre 2015 portant agrément de M. Bernard PELLAFIGUE en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015329-0009 du 25 novembre 2015 portant classement de l'Office de Tourisme de la Terre de Peyre (canton d'Aumont Aubrac) en catégorie II

Arrêté n° 2015329-0031 du 25 novembre 2015 portant classement du Syndicat d'initiative du Canton de Grandrieu en office de tourisme en catégorie III

### **Unité Territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon**

Arrêté préfectoral n° 2015320-0002 du 16 novembre 2015 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN

### **AUTRES ACTES :**

#### **Direction interrégionale des routes Massif Central**

Arrêté temporaire n° 2015-N-46 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A74 dans le département de la Lozère

#### **Centre hospitalier de Mende**

DECISION RH 2015-11-019 du 18 novembre 2015 - ouverture d'un Concours Professionnel au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement d'un Cadre supérieur de Santé Paramédical, filière infirmier.

DECISION TARIFAIRE N° 1373 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ANDRE ALDEBERT - 480783372

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372) sis 0, RTE DE MALBOUZON, 48260, NASBINALS et géré par l'entité dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480780170) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 18/02/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 661 en date du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT - 480783372.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 446 482.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	446 482.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 206.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ANDRE ALDEBERT » (480780170) et à la structure dénommée EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372).

FAIT A MENDE , LE 17/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial adjoint,  
signé

Docteur Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1374 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE CHAPEAUROUX - 480780444

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) sis 0, RTE DEPARTEMENTALE 988, 48600, AUROUX et géré par l'entité dénommée MR D'AUROUX (480000108) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 11/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 660 en date du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX - 480780444.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 604 742.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	604 742.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 395.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR D'AUROUX » (480000108) et à la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444).

FAIT A MENDE , LE 17/11/2015

Par délégalion, le Délégué territorial adjoint,  
signé

Docteur Jérôme GALTIER



DECISION TARIFAIRE N° 1256 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE - 480780311

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311) sis 12, QUA DU PONT DE PEYRE, 48100, MARVEJOLS et géré par l'entité dénommée COS LOZERE (480001601) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 702 en date du 28/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE - 480780311.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 016 723.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	961 673.12
UHR	0.00
PASA	55 050.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 726.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COS LOZERE » (480001601) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLAGNE (480780311).

FAIT A MENDE

, LE 06/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

signé

Docteur Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CHALDECOSTE - 480780832

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHALDECOSTE (480780832) sis 0, AV DU HUIT MAI 1945, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée CH MENDE (480780097) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 657 en date du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE - 480780832.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 968 147.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 770 028.55
UHR	198 119.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 164 012.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MENDE » (480780097) et à la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE (480780832).

FAIT A MENDE , LE 06/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial adjoint,  
signé

Docteur Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 1417 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CH LANGOGNE - 480783190

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LANGOGNE (480783190) sis 0, AV de la Tuilerie, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée CH LANGOGNE (480780162) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire modificative n° 1159 en date du 21/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE - 480783190.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 435 666.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 414 400.17
UHR	0.00
PASA	21 266.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 638.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LANGOGNE » (480780162) et à la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE (480783190).

FAIT A MENDE

, LE 20/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET

DECISION TARIFAIRE N° 1416 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC - 480783216

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216) sis 6, PL DE L'ANCIENNE GARE, 48400, FLORAC et géré par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 656 en date du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC - 480783216.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 725 124.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	725 124.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 427.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FLORAC » (480780139) et à la structure dénommée EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216).

FAIT A MENDE

, LE 20/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Signé  
Anne MARON SIMONET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-280-0005 du 7 octobre 2015**  
portant augmentation de 20 % de la puissance de l'usine utilisant l'énergie hydraulique de la rivière  
Esclancide sur les territoires des communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène  
au titre de l'article L. 511-6 du code de l'énergie  
et modifiant les règles de fonctionnement de l'usine en période estivale

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

**VU** le code de l'énergie, notamment l'article L. 511-6 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet  
coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1514 en date du 6 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du  
16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de  
l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Chadenet,  
Pelouse et Sainte Hélène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-  
Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur  
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction  
départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la pétition en date du 15 décembre 2014 par laquelle la société SAS Société des Centrales du Lac  
Glacé porte à la connaissance du préfet le projet par lequel elle envisage d'augmenter une fois de  
20 % la puissance de son installation sur la rivière Esclancide en application de l'article L. 511-6 du  
code de l'énergie en portant le débit maximal dérivé de  $1 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$  à  $1,2 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$  et sollicite la suppression  
de la période de mise en chômage de l'installation avec l'instauration d'un fonctionnement au fil de  
l'eau du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modification des ouvrages de nature à être réglementés au titre des  
dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## A R R Ê T E :

### **Article 1 – augmentation de puissance**

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1, intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie », de l'arrêté préfectoral n° 04-1514 en date du 6 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène est modifié tel qu'il suit :

« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **960 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance normale disponible de **816 kW** ».

Le 4<sup>e</sup> aliéna de l'article 3, intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau », de l'arrêté préfectoral n° 04-1514 en date du 6 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène est modifié tel qu'il suit :

« Le débit maximal de la dérivation est de **1,2 m<sup>3</sup>.s<sup>-1</sup>** ».

### **Article 2 – suppression de la période de mise en chômage estival**

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1, intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie », de l'arrêté préfectoral n° 04-1514 en date du 6 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène est supprimé.

### **Article 3 – fonctionnement au fil de l'eau en période estivale**

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3, intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau », de l'arrêté préfectoral n° 04-1514 en date du 6 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Esclancide pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur les communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène est modifié tel qu'il suit :

« Le niveau minimal d'exploitation est fixé comme suit :

- à la cote 937,80 mètres N.G.F. du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin inclus ;
- **à la cote 938,00 mètres N.G.F. du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus ;**
- à la cote 937,80 mètres N.G.F. du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre inclus ;
- à la cote 937,30 mètres N.G.F. du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février inclus.

**Le fonctionnement de l'usine sera au fil de l'eau en période estivale ».**

### **Article 4 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Chadenet, Pelouse et Sainte Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant un an au moins.

## **Article 5 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 6 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Chadenet, de Pelouse et de Sainte Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015**

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU** le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-916 du 17 juin 1965 portant règlement d'eau relatif à l'usine hydroélectrique de M. Louis GASTON située sur la rivière Doulou sur le territoire des communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0003 du 27 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance à M. Jean-Paul GASTON et à Mme Yvette GASTON de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulou pour l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Pont des Moulins sur la commune des Hermaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-301-0003 du 28 octobre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-365-0002 du 31 décembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la pétition en date du 27 mars 2012 par laquelle M. Jean-Paul GASTON demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;

**VU** les pièces de l'instruction ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune des Hermaux en date du 28 février 2014 sur la demande d'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2014 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2014 ;

**VU** le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 26 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un droit d'eau fondé en titre inféodé au moulin du Pont des Moulins sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret, dont l'ouvrage de prise du débit turbiné se trouve dans le lit court-circuité par l'entreprise de M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON,

**CONSIDÉRANT** les actes notariés en dates des 27 mars 1965 et 12 avril 1966 par lesquels M. Henri ROUX donne toutes autorisations à Mrs Louis GASTON, Noël GASTON et Jean GASTON d'utiliser les eaux de la rivière Doulou en aval de la prise d'eau de l'usine de Pont des Moulins en échange de la jouissance des récoltes sur les parcelles n° 766, 767, 768 et 769 de la section C du cadastre de la commune des Hermaux ;

**CONSIDÉRANT** la notification en date du 13 février 2013 par laquelle M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON déclarent être les nouveaux bénéficiaires de l'arrêté préfectoral n° 65-916 du 17 juin 1965 portant règlement d'eau relatif à l'usine hydroélectrique de M. Louis GASTON située sur la rivière Doulou sur le territoire des communes des Hermaux et de Saint Pierre de Nogaret ;

**CONSIDÉRANT** la notification en date du 22 novembre 2013 précisant que l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux est demandée par M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 27 février 2013 par laquelle M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON sollicitent une augmentation de 20 % de la puissance de leur entreprise destinée à la production d'électricité utilisant l'énergie de la rivière Doulou ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de restaurer la continuité écologique de la rivière Doulou en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'obstacles naturels infranchissables à l'aval de l'ouvrage de prise du débit turbiné minimisant le gain environnemental lié à l'installation d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'amont ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## A R R Ê T E :

### **Article 1 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2014-365-0002 du 31 décembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux est abrogé.

### **Article 2 – autorisation**

M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON, société de fait, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Doulou, code hydrologique O7210500, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 529 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 400 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté fixant les prescriptions générales
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (annexe 1)
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).	autorisation	/
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 (annexe 2)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un	déclaration	/

	<p>cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (autorisation) ;</p> <p>2° dans les autres cas (déclaration).</p>		
--	--	--	--

### **Article 3 – section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé au lieu-dit « Nogaret » au point kilométrique 994916 sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret (parcelle cadastrée n° 1361 – section C) et des Hermaux (parcelle cadastrée n° 815 – section C), créant une retenue à la cote normale 619,50 mètres NGF. Elles sont restituées à la rivière, 800 mètres à l'aval de la prise d'eau à la cote 587,00 mètres NGF. La hauteur de chute brute maximale est de 32,50 mètres en eaux moyennes (pour le débit dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 800 mètres.

### **Article 4 – acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Le droit d'eau fondé en titre inféodé au moulin du Pont des Moulins sis sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret, dont la prise d'eau se trouve dans la partie terminale du lit court-circuité par l'entreprise du permissionnaire, peut être exercé sous réserve du respect du débit réservé visé à l'article 6.3 du présent arrêté. Le débit maximal de la dérivation du moulin du Pont des Moulins est de 289 litres par seconde dans la cadre de la consistance légale des ouvrages.

### **Article 5 – éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant.

### **Article 6 – caractéristiques de la prise d'eau**

#### **6.1 – prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit et doit être observé sur la crête du barrage tel que mentionné à l'article 11 du présent arrêté :

- niveau normal d'exploitation : 619,50 mètres NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : néant ;
- niveau minimal d'exploitation : 619,48 mètres NGF.

#### **6.2 – débit prélevé**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 annexé au présent arrêté.

Le débit maximal de la dérivation est de 1,66 mètres cubes par seconde. L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- une section d'écoulement de 3 mètres de large prend place à l'extrémité du seuil en rive gauche ;
- la prise d'eau est équipée d'une vanne électromécanique asservie au niveau de la retenue.

Le débit turbiné est évalué à partir des courbes de production tenues à disposition des agents du service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 12 du présent arrêté.

### **6.3 – débit réservé**

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 110 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et le dispositif prévus à l'article 10.3 du présent arrêté.

### **6.4 – affichage**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), ainsi que les références du présent arrêté, sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **Article 7 – caractéristiques du barrage**

### **7.1 – caractéristiques techniques**

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- type : seuil poids en béton armé ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,00 mètre ;
- longueur en crête : 20,50 mètres ;
- largeur en crête : 0,5 mètre ;
- cote NGF de la crête du barrage : 619,50 mètres NGF.

### **7.2 – sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques**

Néant.

### **7.3 – autres dispositions**

Néant.

## **Article 8 – évacuateur de crues, déversoirs et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir (débit réservé)**

### **8.1 – déversoir**

Le déversoir est constitué par le barrage ;  
il a une longueur de 20,50 mètres ;  
sa crête est arasée à la cote 619,50 mètres NGF.

### **8.2 – dispositif de décharge**

Néant.

### **8.3 – dispositif de vidange**

Une vanne à clapet, sise à l'extrémité rive gauche du déversoir, de 0,70 mètre largeur par 1,00 mètre de hauteur, constitue le dispositif de vidange.

### **8.4 – dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé**

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

- le débit à maintenir dans la rivière est délivré selon le mode et le dispositif prévus à l'article 10.3 du présent arrêté ;
- la crête du barrage permet le contrôle de la hauteur de mise en charge nécessaire au bon fonctionnement du dispositif précité.

## **Article 9 – canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## **Article 10 – mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

### **10.1 – dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

Néant.

### **10.2 – dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée**

Le permissionnaire établit et entretient un plan de grille incliné de 12 mètres de longueur à l'amont immédiat de la prise d'eau comportant un espacement entre barreaux de 10 millimètres empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

### **10.3 – dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval**

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval est installé sur la partie rive gauche de la chaussée. Son entrée hydraulique (entrée piscicole) se trouve au droit de la prise d'eau. Sa sortie hydraulique se trouve à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau.

L'ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs vers l'aval a les caractéristiques suivantes :

- débit nominal de fonctionnement : 110 litres par seconde pour le niveau normal d'exploitation ;
- profondeur de l'échancrure : 0,3 mètre à partir de la crête du barrage ;
- largeur de l'échancrure : 0,39 mètre.

### **10.4 – dispositif assurant le transport suffisant des sédiments**

Le dispositif assurant le transport suffisant des sédiments est constitué par la vanne à clapet, dont le détail et le fonctionnement sont respectivement présentés aux articles 8.3 et 14 du présent arrêté.

### **10.5 – dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre**

Néant.

### **10.6 – autres dispositions**

L'usine fonctionne au fil de l'eau sans écluse. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **Article 11 – repère**

Les repères de nivellement, portant les matricules P'.B.O3 – 54 et P'.B.O3 – 55, matérialisant respectivement les altitudes 678,695 mètres NGF et 744,351 mètres NGF (source : <http://geodesie.ign.fr/>), disposés respectivement contre le rocher face à route départementale n° 152 au lieu-dit « Nogaret » dans le sens de Saint Germain du Teil à Saint Pierre de Nogaret et contre le mur de la maison face à la route départementale n° 152 dans le sens de Saint Germain du Teil à Saint Pierre de Nogaret, valent repères définitifs et invariables. Ils sont associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

## **Article 12 – obligations à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 8, 10 et 11 du présent arrêté, de conserver trois ans les informations correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

### **12.1 – registre**

Le permissionnaire consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les estimations des volumes prélevés mensuellement et annuellement faites à partir des courbes de production, ainsi que les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

### **12.2 – transmission des résultats**

Le permissionnaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile une synthèse du registre visé à l'article 12.1 du présent arrêté indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **Article 13 – manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de sorte que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation prévu à l'article 6.1. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge prévus à l'article 8.2. Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 6 et 8 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. La vanne électromécanique régulant la prise d'eau est asservie au niveau de la retenue.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par les maires des communes, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **Article 14 – chasses de dégravage**

L'exploitant pratique des chasses de dégravage lorsque la lame d'eau sur la crête du barrage atteint 0,3 mètre.

## **Article 15 – vidanges**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration conformément à l'article 20 du présent arrêté.

Les eaux de vidange s'écoulant directement dans une rivière de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article 6.3 du présent arrêté.

#### **Article 16 – manœuvres relatives à la navigation**

Néant.

#### **Article 17 – entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celui de la rivière entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau après consultation du service en charge de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les rivières ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit de la rivière soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

#### **Article 18 – observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 19 – entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 20 – mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **Article 21 – mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau**

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 22 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 – occupation du domaine public**

Néant.

## **Article 24 – mise en service de l'installation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **Article 25 – réserves en force**

Néant.

## **Article 26 – clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **Article 27 – modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

## **Article 28 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation doit être transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet préalablement à la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle



est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 29 – modification notable de l’entreprise**

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d’exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d’évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation ou de l’autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d’une nouvelle demande d’autorisation.

### **Article 30 – cessation définitive**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation indiquée dans le présent arrêté fait l’objet d’une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d’affectation et au plus tard un mois avant que l’arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d’arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l’article R.214-48 du code de l’environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l’article L.214-3-1 du code de l’environnement. La déclaration d’arrêt d’exploitation de plus de deux ans est accompagnée d’une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l’article L.211-1 du code de l’environnement pendant cette période d’arrêt. Si l’exploitation n’est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le permissionnaire ou le propriétaire entendu, considérer l’exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l’arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 31 – en cas d’inobservation des dispositions du présent arrêté**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d’inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s’y conformer dans un délai déterminé. Si, à l’expiration du délai fixé, il n’a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire, le préfet peut mettre en œuvre l’ensemble des dispositions de l’article L. 216-1 du code de l’environnement concernant la consignation d’une somme correspondant à l’estimation des travaux à réaliser, la réalisation d’office des mesures prescrites et la suspension de l’autorisation.

Lorsque le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies notamment par le présent arrêté, le contrat d’achat de l’énergie produite est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l’article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l’électricité et du gaz.

### **Article 32 – renouvellement de l’autorisation**

Deux ans au moins avant la date d’expiration d’une autorisation, le permissionnaire souhaitant en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l’article R. 214-6 du code de l’environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l’application de l’autorisation. Cette demande est accompagnée de l’arrêté d’autorisation et, s’il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale, à l’exception de l’enquête publique et de celles prévues à l’article R.214-9 du code de l’environnement. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l’exploitation envisagées pour l’installation, l’ouvrage ou l’activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale.

### **Article 33 – incident ou accident**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

### **Article 34 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux. Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairie des Hermaux où est réalisée la plus grande partie de l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant un an au moins.

### **Article 35 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 36 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 128** déposée par **GAEC PRAT SOUT** demeurant à : **Prat-Souteyran – 48220 LE PONT DE MONTVERT**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/07/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
298ha 01a 19ca (se référer à la demande pour l'identification des terres)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du PONT DE MONTVERT

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12/10/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 129** déposée par **GAEC LILIPIT** demeurant à : **La Parade – 48150 HURES LA PARADE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/07/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**  
341ha 87a 10ca (pour l'identification des parcelles, se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de HURES LA PARADE et LA MALENE,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 16/10/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

*Signé*  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 130** déposée par **OSTY Lionel** demeurant à : **Champagnac – 48100 LACHAMP**  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30/07/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

- 84ha 71a 20ca appartenant à ITIER Jean-Paul
- 5ha 75a 95ca appartenant à AGUILHON Renée  
(pour l'identification des parcelles, se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIBENNES et LACHAMP

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 03/11/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 126** déposée par **DOLEZ Cécile** demeurant à : **Rieisse – 48210 LA MALENE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 juin 2015
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 5 novembre 2015

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les parcelles suivantes :**  
**E465, E194, E196,**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA MALENE,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 05/11/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

**Signé**

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-229-0007 du 17/08/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-230-0001 du 18/08/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 131** déposée par **GAEC ELEVAGE MAURIN** demeurant à : **48700 LA VILLEDIEU**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 04/08/2015,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**

Sur la commune de ESTABLES:

1ha 28a 40ca appartenant à VELAY Yvan

Sur la commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE

11ha 90a 50ca appartenant à VELAY Yvan

Sur la commune de LA VILLEDIEU

56ha 70a 40ca appartenant à la COMMUNE DE LA VILLEDIEU

0ha 45a 00ca appartenant à GAY Jean-Louis

1ha 79a 60ca appartenant à MALIGE Raymond

0ha 71a 74ca appartenant à VELAY Yvan

0ha 22a 10ca appartenant à TREBUCHON Liliane

1ha 42a 30ca appartenant à BARTHELEMY Maryse

17ha 44 a 14ca appartenant à VELAY Yvan

42ha 27a 69ca appartenant à VELAY Yvan

0ha 15a 54ca appartenant à GELY Céline

0ha 18a 30 ca appartenant à VELAY Eric

1ha 45a 32ca appartenant à GRAS Jacqueline

(pour l'identification des parcelles, se référer à la demande)

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ESTABLES, SAINT DENIS EN MARGERIDE et LA VILLEDIEU

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 05/11/2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

**Signé**  
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-316-0001** du 12 novembre 2015  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal de Coulagnes Basses  
commune de Rieutort de Randon

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Rieutort de Randon en date du 06 août 2015 et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement Coulagnes Basses situé sur la commune de Rieutort de Randon ;

**VU** les compléments de dossiers présentés par la commune de Rieutort de Randon en date du 19 octobre 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Rieutort de Randon en date du 28 octobre 2015 ;

**VU** la réponse de la commune de Rieutort de Randon en date du 9 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Titre I – objet de la déclaration**

**article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Rieutort de Randon, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement « Coulagnes Basses », sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

## **article 2** – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création du lotissement « Coulagnes basses » sur les parcelles cadastrées section A n° 409, 419 et 421, sur la commune de Rieutort de Randon.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 3,7 hectares.

Le lotissement est composé de 5 lots privés, de voirie de desserte, d'espaces de stationnements et d'espaces verts.

## **Titre II** – **prescriptions spécifiques**

### **article 3** – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du lotissement sont collectées par un réseau constitué de fossés enherbés et de collecteurs et déversées dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales de type bassin de rétention et de régulation tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

### **article 4** – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots du lotissement, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot est fixée à  $C = 0,30$ .

### **article 5** – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots du lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

### **article 6** – ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales issues du lotissement est constitué d'un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales implanté sur l'extrémité sud de la parcelle cadastrée section A n° 409, sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon. Il est aménagé en déblai et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir un volume utile minimal de 101 m<sup>3</sup> ;
- avoir un débit de fuite maximal de 112 l/s ;
- être enherbé ;
- être équipé d'un dispositif d'obturation de la canalisation de vidange ;
- être ceinturé par une clôture transparente aux écoulements et de dimension suffisante pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### **article 7 – rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées, après stockage et régulation dans le fossé longeant la limite sud est de la parcelle cadastrée section A n°409 qui a pour exutoire la rivière la Colagne.

### **article 8 – entretien des ouvrages**

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public conformément au chapitre 8 de son dossier de déclaration.

Une inspection des ouvrages de gestion des eaux pluviales et si besoin la réalisation de travaux de maintenance sont effectués après chaque épisode pluvieux conséquent afin de maintenir le bon fonctionnement de celui-ci.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

### **article 9 – plans de récolement**

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

### **article 10 – réalisation des travaux**

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées au chapitre 5 de son dossier de déclaration.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 11 – conformité aux dossiers et modification**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

## **article 12 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **article 13 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **article 14 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

## **article 15 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **article 16 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 17 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 18 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Rieutrot de Randon pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **article 19 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 20 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Rieutort de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Lotissement « Coulagnes Basses » - commune de Rieutort de Randon**

**note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot**

surface totale du lot (en m<sup>2</sup>) :

<b>type de surface (non exhaustif)</b>	<b>coefficient de ruissellement unitaire</b>	<b>S<sub>i</sub> – superficie concernée (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Sa<sub>i</sub> - surface active équivalente (en m<sup>2</sup>)</b>
Voirie, parking, Toiture	0,90		
Dallage	0,90		
Pavage	0,40		
Zone en grave	0,20		
Pelouse	0,10		
Espaces verts / cultures	0,05		
autre (à préciser)			
total :			
coefficient global de ruissellement $c = (\sum Sa_i) / (\sum S_i)$ :			

**valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement C : 0,3**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

## **Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-316-0002 du 12 novembre 2015**  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement communal « Lou Fraïsses »  
commune de Rieutort de Randon

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Rieutort de Randon en date du 06 août 2015 et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « Lou Fraïsses » situé sur la commune de Rieutort de Randon ;

**VU** les compléments de dossiers présentés par la commune de Rieutort de Randon en date du 19 octobre 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Rieutort de Randon en date du 28 octobre 2015 ;

**VU** la réponse de la commune de Rieutort de Randon en date du 9 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – objet de la déclaration**

#### **article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Rieutort de Randon, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement « Lou Fraïsses », sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

## **article 2** – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création du lotissement « Lou Fraïsses » sur les parcelles cadastrées section A n° 276, 469, 616 et 840, sur la commune de Rieutort de Randon.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 2,53 hectares.

Le lotissement est composé de 8 lots privés, de voirie de desserte, d'espaces de stationnements et d'espaces verts.

## **Titre II – prescriptions spécifiques**

### **article 3** – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du lotissement sont collectées par un réseau constitué de fossés enherbés et de collecteurs et déversées dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales de type bassin de rétention et de régulation tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

### **article 4** – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots du lotissement, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot est fixée à  $C = 0,50$ .

### **article 5** – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots du lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

### **article 6** – ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales issues du lotissement est constitué d'un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales implanté à l'extrémité sud de la parcelle cadastrée section A n° 840, sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon. Il est aménagé en déblai et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir un volume utile minimal de  $79 \text{ m}^3$  ;
- avoir un débit de fuite maximal de  $64 \text{ l/s}$  ;
- être enherbé ;
- être équipé d'un dispositif d'obturation de la canalisation de vidange ;
- être ceinturé par une clôture transparente aux écoulements et de dimension suffisante pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.



## **article 7 – rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées, après stockage et régulation dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales longeant la route départementale n° 59 la voie communale qui a pour exutoire la rivière la Colagne.

## **article 8 – entretien des ouvrages**

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public conformément chapitre 8 de son dossier de déclaration.

Une inspection des ouvrages de gestion des eaux pluviales et si besoin la réalisation de travaux de maintenance sont effectués après chaque épisode pluvieux conséquent afin de maintenir le bon fonctionnement de celui-ci.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales.

## **article 9 – plans de récolement**

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

## **article 10 – réalisation des travaux**

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres 5 de son dossier de déclaration.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 11 – conformité aux dossiers et modification**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

## **article 12 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **article 13 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **article 14 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

## **article 15 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **article 16 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 17 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 18 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Rieutort de Randon pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **article 19 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 20 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Rieutort de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Lotissement « Lou Fraïsses » - commune de Rieutort de Randon**

**note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot**

surface totale du lot (en m<sup>2</sup>) :

<b>type de surface (non exhaustif)</b>	<b>coefficient de ruissellement unitaire</b>	<b>S<sub>i</sub> – superficie concernée (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Sa<sub>i</sub> - surface active équivalente (en m<sup>2</sup>)</b>
Voirie, parking, Toiture	0,90		
Dallage	0,90		
Pavage	0,40		
Zone en grave	0,20		
Pelouse	0,10		
Espaces verts / cultures	0,05		
autre (à préciser)			
total :			
coefficient global de ruissellement $c = (\sum Sa_i) / (\sum S_i)$ :			

**valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement C : 0,5**



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-321-0001 du 17 novembre 2015  
permettant la poursuite de l'exploitation **des captages de Patus Amont et Aval**  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– **commune de Saint-Jean la Fouillouse** –

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, L.214-6, L. 215-13, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74-564 en date du 3 avril 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable complémentaire d'Auroux et des hameaux de Florac, Chazeaux, l'Herm et les Salles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

**VU** le dossier de régularisation présenté par la commune d'Auroux en date du 17 juillet 2014 relatif aux captages de Patus Amont et Aval ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire le 27 octobre 2015 ;

**VU** la réponse du maître d'ouvrage par courrier électronique formulée en date du 16 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Auroux a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Patus Amont et Aval, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDERANT QUE** les captages **de Patus Amont et Aval ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992** ;

**CONSIDERANT QUE** la commune d'Auroux est autorisée à dériver les eaux des sources dites « du Patus » par arrêté préfectoral n° n°74-564 en date du 3 avril 1974 ;

**CONSIDERANT QUE** les captages de **Patus Amont et Aval effectuent des prélèvements dans la même ressource en eau souterraine** ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques du captage

#### **Article 1 – poursuite de l'exploitation**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune d'Auroux désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

##### *1.1. poursuite de l'exploitation des captages de Patus Amont et Aval*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Patus Amont et Aval peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

##### *1.2. poursuite des prélèvements*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire des captages de Patus Amont et Aval peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – implantation et description de l'ouvrage**

##### *2.1. Captage de Patus Amont et Aval*

Les captages de Patus se situent au niveau des parcelles cadastrées section A n°349, n°350 et n°351 sur la commune de Saint Jean la Fouillouse.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
PATUS AMONT	753 999	6 401 297	1 219
PATUS AVAL	753 990	6 401 460	1 210

Le captage de Patus Amont est constitué d'un drain.

Le captage de Patus aval est constitué de trois drains.

La description et les plans des captages de Patus amont et aval sont en pages 28 et 36 du dossier de régularisation.

## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement des captages de Patus Amont et Aval sont réalisés conformément au dossier de régularisation (pages 32 et 41) et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

#### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

## **TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement**

### **Article 5 – volume maximal prélevé**

Le volume annuel maximal prélevé par les captages de Patus amont et aval est fixé à 77 408 m<sup>3</sup>/an.

#### *5.1.– suivi et surveillance*

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### 5.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

### **TITRE IV : dispositions générales**

#### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.



## **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211- 1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

## **Article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

## **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

## **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint Jean la Fouillouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Auroux.

Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Saint Jean la Fouillouse et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **Article 14 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 15 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service biodiversité eau forêt

signé

**Xavier CANELLAS**

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Récépissé de déclaration n° 2015-321-0004 du 17 novembre 2015**  
fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues  
des stations de traitement des eaux usées de Lanuéjols et du Boy  
commune de Lanuéjols

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
  - VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
  - VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
  - VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0008 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
  - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
  - VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 24 juillet 2015 par la commune de Lanuéjols ;
  - VU** l'avis de l'organisme indépendant en charge de la mission de suivi et d'expertise des épandages en date du 14 septembre 2015 ;
  - VU** les notes d'informations complémentaires transmises par la commune de Lanuéjols en date du 14, du 26 octobre 2015 et du 4 novembre 2015 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

... / ...

# ARRÊTE

## Titre I – objet de la déclaration

### article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Lanuéjols, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux usées de Lanuéjols et du Boy, sur le territoire de la commune de Lanuéjols.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

### article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux usées de Lanuéjols et du Boy commune de Lanuéjols sur des sols agricoles, sur la commune de Lanuéjols.

L'unique parcelle intégrée au plan d'épandage est cadastrée section A n° 464 et est divisée en deux îlots (VIT 01 et VIT 02) aptes à recevoir les boues issues de la station de traitement des eaux usées du village de Lanuéjols pour l'un (VIT 01) et les boues issues de la station de traitement des eaux usées du village du Boy pour l'autre (VIT 02).

La quantité de boues épandues issue de la station de traitement des eaux usées de Lanuéjols ayant une siccité d'environ 5,1, % représente approximativement 7,65 tonnes de matières sèches.

La quantité de boues épandues issue de la station de traitement des eaux usées du Boy ayant une siccité d'environ 3, % représente approximativement 1,5 tonnes de matières sèches.

### article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## Titre II – prescriptions générales

### article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### 4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

#### 4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

#### 4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

#### 4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

<b>tableau 1</b>		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

<b>tableau 2</b>				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

#### 4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

<b>tableau 3</b>	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

<b>tableau 4</b>	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

\* pour le pâturage uniquement

#### 4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

<b>tableau 5</b>								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en  $P_2O_5$ , potassium total en  $K_2O$ , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

#### 4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

#### 4.8. suites des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.



Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 5 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### **article 8 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### **article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

#### **article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 11 – autres réglementations**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie de Lanuéjols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Lanuéjols pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 13 – délai et voie de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 14 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Lanuéjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0002 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 080 15 A 0006 déposée par le camping la Cigale de l'Allier (SIRET 537 838 211 00010) représenté par Monsieur Jean-Pierre Jarry, domicilié 9, route de Saint Alban, 48300 Langogne, pour la mise en conformité accessibilité du camping existant la Cigale de l'Allier situé 9, route de Saint Alban, 48300 Langogne, classé IOP.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée présenté par le camping la Cigale de l’Allier représenté par Monsieur Jean-Pierre Jarry, domicilié 9, route de Saint Alban, 48300 Langogne, pour la mise en conformité accessibilité du camping existant la Cigale de l’Allier situé 9, route de Saint Alban, 48300 Langogne, est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0003 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 084 15 A 0002 déposée par la commune de Laval Atger représentée par Madame Josette THOMAS, domiciliée le village, lieu-dit le Barjac, 48600 Laval Atger (SIRET 214 800 849 00017), pour l'aménagement de la mairie dans un bâtiment existant situé le village, lieu-dit le Barjac, 48600 Laval Atger, classé type W 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée présenté par la commune de Laval Atger représentée par Madame Josette THOMAS, domiciliée le village, lieu-dit le Barjac, 48600 Laval Atger, pour l’aménagement de la mairie dans un bâtiment existant situé le village, lieu-dit le Barjac, 48600 Laval Atger, est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le 31 décembre 2017.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0004 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 041 15 A 0001 déposée par le Camping les Sous-Bois du Lac représenté par Monsieur Joël Feminier (SIRET 409 027 851 00016), domicilié lieu-dit Bessettes, 48300 Chastanier, pour la mise en conformité accessibilité du camping existant les Sous-Bois du Lac situé lieu-dit Bessettes, 48300 Chastanier, classé IOP.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Camping les Sous-Bois du Lac représenté par Monsieur Joël Feminier (SIRET 409 027 851 00016), domicilié lieu-dit Bessettes, 48300 Chastanier, pour la mise en conformité accessibilité du camping existant les Sous-Bois du Lac situé lieu-dit Bessettes, 48300 Chastanier, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0005 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 146 15 B 0004, déposée par Monsieur Stéphane Monteils, domicilié 9, impasse Bellevue, Route d'Alteyrac, 48000 Le Chastel Nouvel, pour la mise en conformité accessibilité du restaurant pizzeria l'Eden situé Saint Chély du Tarn, 48210 Sainte Enemie, classé type N 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée présenté par Monsieur Stéphane Monteils, domicilié 9, impasse Bellevue, Route d’Alteyrac, 48000 Le Chastel Nouvel, pour la mise en conformité accessibilité du restaurant pizzeria l’Eden situé Saint Chély du Tarn, 48210 Sainte Enimie, est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le 30 avril 2017.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2016322-0006 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 043 15 A 0001 déposée par l'association des Œuvres de la Paroisse, représentée par Madame Anne Alméras, domiciliée Presbytère, 48170 Châteauneuf de Randon, pour l'aménagement de l'école privée située 48170 Châteauneuf de Randon, classée type R 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'association des Œuvres de la Paroisse, représentée par Madame Anne Alméras, domiciliée Presbytère, 48170 Châteauneuf de Randon, pour l'école privée existante située 48170 Châteauneuf de Randon, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 juillet 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0007 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0030 déposée par la SCI les Ancolies représentée par les Docteurs Cunnac et Van Oortegen (SIRET 400 371 498 00017), domiciliée 11, allée Piencourt, 48000 Mende, pour la mise en accessibilité du cabinet médical existant situé 11, allée Piencourt, 48000 Mende, classé type W 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SCI les Ancolies représentée par les Docteurs Cunnac et Van Oortegen, domiciliée 11, allée Piencourt, 48000 Mende, pour la mise en accessibilité du cabinet médical existant situé 11, allée Piencourt, 48000 Mende, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0008 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 15 C 0013 déposée par Monsieur Bruno Cuminal, domicilié 11, rue du Côteau, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour la mise en conformité accessibilité de l'auto-école existante située 14, place du Foirail, 48200 Saint Chély d'Apcher, classé type W 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Bruno Cuminal, domicilié 11, rue du Côteau, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour la mise en conformité accessibilité de l'auto-école existante située 14, place du Foirail, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0009 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 080 15 A 0016 déposée par la commune de Langogne, représentée par Monsieur Guy Malaval, (SIRET 214 800 07 00015), domiciliée Boulevard des Capucins, 48300 Langogne, pour la mise en conformité accessibilité du centre des impôts situé Place de la République, 48300 Langogne, classé type W 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Langogne, représentée par Monsieur Guy Malaval, domiciliée Boulevard des Capucins, 48300 Langogne, pour la mise en conformité accessibilité du centre des impôts existant situé Place de la République, 48300 Langogne, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0010 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 146 15 B 0007, déposée par le restaurant la Tendelle (SIRET 530 877 380 00010), pour la mise en conformité accessibilité du restaurant la Tendelle, situé rue Basse, 48210 Sainte Enimie, classé N 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le restaurant la Tendelle, pour la mise en conformité accessibilité du restaurant la Tendelle, situé rue Basse, 48210 Sainte Enimie, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0011 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 074 15 B 0001, déposée par la SCI le Serre de la Garde, représentée par Monsieur Michel Pratlong, domicilié Hyelzas, 48150 Hures La Parade (SIRET 441 813 482 00011), pour la mise en conformité accessibilité du musée existant « Ferme Caussenarde », situé à Hyelzas, 48150 Hures la Parade, classé type Y 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SCI le Serre de la Garde, représentée par Monsieur Michel Pratlong, domicilié Hyelzas, 48150 Hures la Parade, pour le musée existant « Ferme Caussenarde », situé à Hyelzas, 48150 Hures la Parade, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0012 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0033, déposée par la CCI de la Lozère représentée par Monsieur Thierry Julier, domiciliée 16, boulevard du Soubeyran, 48002 Mende cedex (SIRET 184 800 027 00015), pour la mise en conformité accessibilité de l'institut de beauté existant ZEN BEAUTE, situé 14, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, classé type M 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la CCI de la Lozère représentée par Monsieur Thierry Julier, domiciliée 16, boulevard du Soubeyran, 48002 Mende cedex, pour l'institut de beauté existant ZEN BEAUTE, situé 14, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0013 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 034 15 C 0003, déposée par le restaurant pizzeria La P'tite Porte, représenté par Monsieur Jacques DEGANDT, domicilié 8, place du Portalou, 48500 La Canourgue (SIRET 324 487 487 00047), pour la mise en conformité accessibilité du restaurant pizzeria La P'tite Porte, situé 8, place du Portalou, 48500 La Canourgue, classé type N 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le restaurant pizzeria La P'tite Porte, représenté par Monsieur Jacques DEGANDT, domicilié 8, place du Portalou, 48500 La Canourgue, pour le restaurant pizzeria La P'tite Porte, situé 8, place du Portalou, 48500 La Canourgue, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015322-0014 du 18 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 070 15 A 0001, déposée par l'hôtel-restaurant Paul LAURES (SIRET 349 003 608 00016), pour la mise en conformité accessibilité de l'hôtel-restaurant Paul LAURES, situé rue Principale, 48600 Grandrieu, classé O, N 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'hôtel-restaurant Paul LAURES, pour la mise en conformité accessibilité de l'hôtel-restaurant Paul LAURES, situé rue Principale, 48600 Grandrieu, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0001 du 19 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0023 assortie d'une demande de dérogation,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que le dossier fourni ne permet pas de justifier la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique d'aménager une circulation verticale conforme pour accéder au cabinet médical situé au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment existant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La dérogation sollicitée par le Docteur Claude Claverie, domicilié Immeuble Alazard, 1<sup>er</sup> étage, 2, place de la République, 48000 Mende, au motif de l'impossibilité technique d'aménager une circulation verticale conforme pour l'accès à son cabinet médical situé à la même adresse, est refusée.

**Article 2** - le directeur départemental des territoires et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0002 du 19 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0031 assortie d'une demande de dérogation,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que le dossier fourni ne permet pas de justifier la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique d'aménager une cabine d'essayage conforme dans le magasin aménagé,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La dérogation sollicitée par la SAS Pelletier RS représentée par Madame Séverine Pelletier, domicilié 1, rue de l'Arjal, 48000 Mende, au motif de l'impossibilité technique d'aménager une cabine d'essayage conforme dans le magasin situé au 5, rue du Soubeyran, est refusée.

**Article 2** - le directeur départemental des territoires et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0003 du 19 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0022 assortie d'une demande de dérogation,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que la dérogation sollicitée au motif de l'opposition des copropriétaires à la réalisation de travaux de mise en accessibilité est irrecevable pour le bâtiment B de la résidence le Torrent située 1-3, avenue du Père Coudrin / 15, rue du Torrent, 48000 Mende,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La dérogation sollicitée par le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Torrent représenté par la SARL Sologec, domicilié 1-3, avenue du Père Coudrin / 15, rue du Torrent, 48000 Mende, au motif de l'opposition des copropriétaires à la réalisation des travaux de mise en accessibilité du bâtiment B de la résidence du Torrent, est refusée.

**Article 2** - le directeur départemental des territoires et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0004 du 19 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 070 15 A 0001 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées pour la mise en accessibilité des chambres par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'Hôtel restaurant Paul LAURES, représenté par Monsieur Paul LAURES, domicilié rue Principale, 48600 Grandrieu, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en accessibilité des chambres de l'hôtel restaurant Paul LAURES, situé rue Principale, 48600 Grandrieu, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Grandrieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0005 du 19 novembre 2015**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 146 15 B 0007 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment pour la création d'un sanitaire adapté dans le restaurant existant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le restaurant la Tendelle, représenté par Madame Elsa Barthomeuf, domicilié rue Basse, 48210 Sainte Enemie, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le restaurant La Tendelle, situé rue Basse, 48210 Sainte Enemie, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment pour la création d'un sanitaire adapté dans le restaurant existant,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte Enemie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0006 du 19 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 074 15 B 0001 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique d'aménager une circulation verticale conforme pour accéder à l'étage du musée existant «ferme caussenarde » en raison des contraintes techniques de solidité du bâtiment,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement, pour la création d'un sanitaire adapté dans le musée existant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La SCI le Serre de la Garde, représentée par Monsieur Michel Pratlong, domicilié Hyelzas, 48150 Hures la Parade, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le musée existant « Ferme Caussenarde », situé à Hyelzas, 48150 Hures la Parade :

- au motif de l'impossibilité technique d'aménager une circulation verticale conforme pour accéder à l'étage du musée existant «ferme caussenarde » en raison des contraintes techniques de solidité du bâtiment,

- au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement pour la création d'un sanitaire adapté dans le musée existant.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Hures la Parade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0007 du 19 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0033 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment pour la création d'un sanitaire adapté dans l'institut de beauté existant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La CCI de la Lozère représentée par Monsieur Thierry Julier, domiciliée 16, boulevard du Soubeyran, 48002 Mende cedex, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'institut de beauté existant ZEN BEAUTE, situé 14, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment pour la création d'un sanitaire adapté dans l'institut de beauté existant,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0008 du 19 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 034 15 C 0003 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment pour la création d'un sanitaire adapté dans le restaurant existant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le restaurant pizzeria La P'tite Porte, représenté par Monsieur Jacques DEGANDT, domicilié 8, place du Portalou, 48500 La Canourgue, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le restaurant pizzeria La P'tite Porte, situé 8, place du Portalou, 48500 La Canourgue, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment pour la création d'un sanitaire adapté dans le restaurant existant,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0009 du 19 novembre 2015**

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC école et collège Saint Régis, représentée par Monsieur Christian Bouquet, domicilié Place du Breuil, 48120 Saint Alban sur Limagnole, concernant l'école et le collège Saint Régis situés Place du Breuil, 48120 Saint Alban sur Limagnole.

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de trois mois est au motif de difficultés techniques avérées.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par l’OGEC école et collège Saint Régis, représentée par Monsieur Christian Bouquet, domicilié Place du Breuil, 48120 Saint Alban sur Limagnole, concernant l’école et le collège Saint Régis situés Place du Breuil, 48120 Saint Alban sur Limagnole, est approuvée pour une durée de trois mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 décembre 2015.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0010 du 19 novembre 2015**

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS la Familiale, représentée par Monsieur Frédéric SABY, domiciliée 38, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole, concernant le restaurant bar gîte Le Gévaudan situé 38, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole.

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de trois mois est au motif de difficultés techniques avérées.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la SAS la Familiale, représentée par Monsieur Frédéric SABY, domiciliée 38, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole, concernant le restaurant bar gîte Le Gévaudan situé 38, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole, est approuvée pour une durée de trois mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 décembre 2015.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0011 du 19 novembre 2015**

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune du CHASTEL NOUVEL, représentée par Monsieur le Maire Didier BRUNEL, concernant le patrimoine de la commune de 48000 LE CHASTEL NOUVEL et plus particulièrement les locaux existants de l'église, l'école publique, la mairie, la salle des associations et la poste communale.

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune du CHASTEL NOUVEL, représentée par Monsieur le Maire Didier BRUNEL, concernant le patrimoine de la commune de 48000 LE CHASTEL NOUVEL et plus particulièrement les locaux existants de l’église, l’école publique, la mairie, la salle des associations et la poste communale, est approuvée pour une durée de six mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0012 du 19 novembre 2015**

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'AUMONT AUBRAC, représentée par Monsieur le Maire Alain ASTRUC, concernant le patrimoine de la commune de 48130 AUMONT AUBRAC et plus particulièrement les locaux existants suivants : le Centre Socio culturel, le groupe scolaire Jean Augustin Dalle, la salle d'exposition bibliothèque, le bloc sanitaire camping, la mairie, le club House, l'ancienne perception, les vestiaires du stade, l'office du tourisme, les WC publics, l'église et la ferme du foirail.

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune d’AUMONT AUBRAC, représentée par Monsieur le Maire Alain ASTRUC, concernant le patrimoine de la commune de 48130 AUMONT AUBRAC et plus particulièrement les locaux existants suivants : le Centre Socio culturel, le groupe scolaire Jean Augustin Dalle, la salle d’exposition bibliothèque, le bloc sanitaire camping, la mairie, le club House, l’ancienne perception, les vestiaires du stade, l’office du tourisme, les WC publics, l’église et la ferme du foirail, est approuvée pour une durée de six mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0015 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 191 15 00020, déposée par la commune de LA TIEULE (SIRET 201 801 912 00012), pour l'aménagement de la mairie et de l'église situés 48500 La Tieule, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de LA TIEULE, représentée par Monsieur Emmanuel CASTAN, domicilié 48500 La Tieule, pour la mairie et l'église situés 48500 La Tieule, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2018.

**Article 3** – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0016 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 147 15 00022, déposée par la commune de Saint Etienne du Valdonnez (SIRET214 801 474 00013), pour l'aménagement de cinq bâtiments situés 48000 Saint Etienne du Valdonnez, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Saint Etienne du Valdonnez, représentée par Monsieur Jean-François Chabert, domicilié place de la Mairie, 48000 Saint Etienne du Valdonnez, pour la mairie/école, la maison médicale, l'épicerie, le cimetière, la salle des fêtes, situés 48000 Saint Etienne du Valdonnez, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux :

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0017 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00026, déposée par la communauté de communes de Châteauneuf de Randon (SIRET 244 800 330 00031), pour l'aménagement de trois bâtiments situés à Châteauneuf de Randon et Laubert, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la communauté de communes de Châteauneuf de Randon, représentée par Monsieur Bruno Durand, domiciliée Maison Cantonale, avenue du Docteur Durand, 48170 Châteauneuf de Randon, pour le bâtiment de la communauté de communes à l'école et l'office de tourisme situés à Châteauneuf de Randon, et le foyer de ski de fond situé à Laubert, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0018 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 140 15 00019, déposée par la commune de Saint Chély d'Apcher (SIRET 200 018 315 00016), pour l'aménagement de 19 bâtiments situés à Saint Chély d'Apcher, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Saint Chély d'Apcher, représenté par Monsieur Pierre LAFONT, domiciliée 67, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour les 19 bâtiments appartenant à la commune situés 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux :

**Pour des ERP de catégorie 1 à 4**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Pour des ERP de 5ème catégorie**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0019 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 040 15 00034, déposée par la commune de Chasseradès (SIRET 214 800 401 00017), pour l'aménagement de 4 bâtiments situés à Chasseradès, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Chasseradès, représentée par Monsieur Jean-Marie BOISSET, domiciliée le Village, 48250 Chasseradès, pour la mairie, le camping municipal, la salle communale et l'épicerie, situés 48250 Chasseradès, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0020 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 045 15 00017, déposée par la commune de Chaudeyrac (SIRET 214 800 450 00045), pour l'aménagement de 3 bâtiments situés à 48170 Chaudeyrac, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Chaudeyrac, représentée par Monsieur Serge Romieu, domiciliée 48170 Chaudeyrac pour la mairie, la salle des associations et la salle des fêtes, situés 48170 Chaudeyrac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

**Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Pour des ERP de 5ème catégorie :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0021 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 017 15 00011, déposée par la commune de Banassac, pour l'aménagement de 4 bâtiments situés à 48500 Banassac, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Banassac, représentée par Monsieur David Rodrigues, domiciliée Place de l'Eglise Saint Médard, 48500 Banassac pour la mairie et les toilettes publiques, l'Eglise Saint Médard, l'Eglise Saint Antoine, et la salle des fêtes Jean Gazagne, situés à 48500 Banassac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

**Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Pour des ERP de 5ème catégorie :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0022 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 027 15 00014, déposée par la commune de Le Bleymard (SIRET 214 800 278 00019), pour l'aménagement de 10 bâtiments situés à 48190 Le Bleymard, pour une durée de cinq ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Le Bleymard, représentée par Monsieur Bernard Folcher, domiciliée 48190 Le Bleymard, pour la mairie, l'église, le point info, la boucherie, l'école, la piscine, le camping, la chapelle, les vestiaires du stade, la salle des aînés ruraux et la salle des fêtes, situés à Le Bleymard, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2020.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0023 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 002 15 00024, déposée par la commune de Albaret Sainte Marie (SIRET 214 800 021 00013), pour l'aménagement de 8 bâtiments situés à 48200 Albaret Sainte Marie, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Albaret Sainte Marie, représentée par Monsieur Michel Théron, domiciliée La garde, 48200 Albaret Sainte Marie, pour la mairie, la chapelle de la Garde, l'école de la Garde, la salle des fêtes de la Garde, les vestiaires de la Garde, le cabinet médical de la Garde, l'église d'Albaret et le musée d'Albaret, situés 48200 Albaret Sainte Marie, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0024 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 026 15 00028 déposée par la commune de Blavignac (SIRET 214 800 260 00017), pour l'aménagement de 3 bâtiments situés 48200 Blavignac, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Blavignac, représentée par Madame Viviane Brun, domiciliée 48200 Blavignac, pour la salle polyvalente, la mairie et l'église, situés 48200 Blavignac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

**Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Pour des ERP de 5ème catégorie :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0025 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 074 15 00032, déposée par la commune de Hures la Parade (SIRET 214 800 740 00018), pour l'aménagement de 8 bâtiments situés à 48150 Hures la Parade, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Hures La Parade, représentée par Monsieur André Baret, domiciliée la Parade, 48150 Hures La Parade, pour l'aérodrome de Chanet, l'école de la Parade, l'église de la Parade, la mairie de la Parade, la salle des mariages de la Parade, l'église de Hures, la salle polyvalente de Hyelzas, l'auberge de Nivoliers, situés à 48150 Hures la Parade, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

**Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Pour des ERP de 5ème catégorie :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0026 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 131 15 00031, déposée par la commune de le Rozier (SIRET 214 801 318 00012), pour l'aménagement de 4 bâtiments situés 48150 Le Rozier, pour une durée de quatre ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de le Rozier, représentée par Monsieur Arnaud Curvelier, domiciliée 48150 Le Rozier, pour la mairie, l'école, la salle des fêtes et l'église, situés 48150 Le Rozier, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2019.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période de trois ans.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0027 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 069 15 00033, déposée par la commune de Gatuzières (SIRET 214 800 690 00015), pour l'aménagement de 2 bâtiments situés à 48150 Gatuzières, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Gatuzières, représentée par Monsieur Michel Commandré, domiciliée 48150 Gatuzières, pour la mairie et l'église, situés à 48150 Gatuzières, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0028 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 128 15 00030, déposée par la commune de Rimeize (SIRET 214 801 284 00016), pour l'aménagement de 5 bâtiments situés à 48200 Rimeize, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Rimeize, représentée par Monsieur Alain Farges, domiciliée 48200 Rimeize, pour la salle des fêtes, la mairie, l'école, les vestiaires du stade et l'église, situés 48200 Rimeize, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

**Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Pour des ERP de 5ème catégorie :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015323-0029 du 19 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00007, déposée par le Conseil Départemental de la Lozère, pour l'aménagement de 54 bâtiments/IOP situés dans le département de la Lozère, pour une durée de trois périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Conseil Départemental de la Lozère, représenté par madame Sophie Pantel, domicilié 4, rue de la Rovère, BP 24, 48001 Mende Cedex, pour ses 54 bâtiments recevant du public situés dans le département de La Lozère, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2024.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-328-0001 du 24 novembre 2015**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-225-0016 en date du 13 août 2015  
déclarant d'urgence les travaux d'aménagement du ruisseau du Sédariès  
et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre  
commune de Villefort

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-225-0016 en date du 13 août 2015 déclarant d'urgence les travaux d'aménagement du ruisseau du Sédariès et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

**VU** la demande de la commune de Villefort en date du 23 septembre 2015 sollicitant une modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-225-0016 en date du 13 août 2015 concernant le calendrier de réalisation des travaux compte-tenu du planning de la procédure de consultation et d'appel d'offre dans le cadre des marchés publics ;

**VU** le calendrier d'exécution des travaux actualisé transmis par le bureau d'études Gaxieu, maître d'œuvre des travaux d'aménagement du ruisseau du Sédariès, en date du 29 octobre 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Villefort en date du 4 novembre 2015 ;

**VU** la réponse de la commune de Villefort formulée par courrier électronique en date du 18 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le recours contentieux engagé dans le cadre des marchés publics a différé le commencement des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le calendrier d'exécution des travaux actualisé prévoit l'achèvement des travaux d'ici le 16 février 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

## **Titre I : modification du calendrier de réalisation des travaux**

### **article 1 – modification du calendrier de réalisation des travaux**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-225-0016 en date du 13 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

*« Les travaux d'aménagement du ruisseau du Sédariès sont réalisés conformément au planning prévisionnel des travaux figurant au dossier de demande de déclaration d'urgence, éventuellement modifié en fonction des conditions météorologiques observées lors de ces travaux. »*

Lire :

*« La commune de Villefort, désignée ci-après « le pétitionnaire », réalise les travaux d'aménagement du ruisseau du Sédariès selon le planning prévisionnel des travaux actualisé éventuellement prolongé en fonction des conditions météorologiques observées lors de ces travaux après information du service en charge de la police de l'eau. »*

### **article 2 - autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-225-0016 en date du 13 août 2015 demeurent inchangés.

## **Titre II – dispositions générales**

### **article 3 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de demande de modification non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **article 4- publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villefort pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de modification est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum de deux mois en mairie de Villefort.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 1 an ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **article 5- voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 6- changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 7- exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

*Signé*

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0003 du 25 novembre 2015**

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la communauté de communes de TERRE DE PEYRE, représentée par Monsieur le Président Alain ASTRUC, concernant le patrimoine de la dite communauté de communes et plus particulièrement les locaux existants de la Maison de la TERRE DE PEYRE et le PÔLE MANIFESTATIONS AGRICOLES.

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages.

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la communauté de communes de TERRE DE PEYRE, représentée par Monsieur le Président Alain ASTRUC, concernant le patrimoine de la dite communauté de communes et plus particulièrement les locaux existants de la Maison de la TERRE DE PEYRE et le PÔLE MANIFESTATIONS AGRICOLES, est approuvée pour une durée de six mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0004 du 25 novembre 2015**

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de ARZENC D'APCHER, représentée par Monsieur le Maire Jean-Marie TARDIEU, concernant le patrimoine de la commune de 48310 ARZENC D'APCHER et plus particulièrement les locaux existants de la mairie et l'église.

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de quatre mois est au motif de difficultés techniques avérées.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E :**



**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune de ARZENC D’APCHER, représentée par Monsieur le Maire Jean-Marie TARDIEU, concernant le patrimoine de la commune de 48310 ARZENC D’APCHER et plus particulièrement les locaux existants de la mairie et l’église, est approuvée pour une durée de 4 mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 janvier 2016.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0005 du 25 novembre 2015**

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'AUMONT AUBRAC, représentée par Monsieur le Maire Alain ASTRUC, concernant le patrimoine de la commune de 48130 AUMONT AUBRAC et plus particulièrement les locaux existants suivants : le Centre Socio culturel, le groupe scolaire Jean Augustin Dalle, la salle d'exposition bibliothèque, le bloc sanitaire camping, la mairie, le club House, l'ancienne perception, les vestiaires du stade, l'office du tourisme, les WC publics, l'église et la ferme du foirail.

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune d’AUMONT AUBRAC, représentée par Monsieur le Maire Alain ASTRUC, concernant le patrimoine de la commune de 48130 AUMONT AUBRAC et plus particulièrement les locaux existants suivants : le Centre Socio culturel, le groupe scolaire Jean Augustin Dalle, la salle d’exposition bibliothèque, le bloc sanitaire camping, la mairie, le club House, l’ancienne perception, les vestiaires du stade, l’office du tourisme, les WC publics, l’église et la ferme du foirail, est approuvée pour une durée de six mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0006 du 25 novembre 2015**

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de JAVOLS, représentée par Monsieur le Maire Christian MALAVIEILLE, concernant le patrimoine de la commune de 48130 JAVOLS et plus particulièrement les locaux existants de la salle des fêtes et l'église.

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune de JAVOLS, représentée par Monsieur le Maire Christian MALAVIEILLE, concernant le patrimoine de la commune de 48130 JAVOLS et plus particulièrement les locaux existants de la salle des fêtes et l’église, est approuvée pour une durée de 6 mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0007 du 25 novembre 2015**

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Château d'Ayres concernant l'hôtel restaurant le Château d'Ayres, situé Route d'Ayres, 48150 Meyrueis.

**VU** les difficultés financières exposées par le demandeur et les justificatifs joints à la demande.

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de trente six mois est au motif d'une impossibilité financière avérée.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

## **A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la SARL Château d’Ayes, représentée par Monsieur Jean-François de Montjou, domicilié Route d’Ayes, 48150 Meyrueis, pour l’hôtel restaurant le Château d’Ayes existant situé Route d’Ayes, 48150 Meyrueis, est approuvée pour une durée de trente six mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2018.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0012 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 043 15 00041, déposée par l'association les Genêts (SIRET 776 102 774 00010), pour l'aménagement de deux bâtiments situés à Châteauneuf de Randon, pour une durée de de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'association les Genêts, représentée par Madame Sylvie Breuil, domiciliée Avenue du Docteur Adrien Durand, 48170 Châteauneuf de Randon, pour l'EEAP les Genêts et la MAS les Bruyères, situés à Châteauneuf de Randon, est approuvé.



**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0013 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 064 15 00025, déposée par la commune de Fournels (SIRET 214 800 641 00018), pour l'aménagement de dix bâtiments/IOP situés sur la commune de Fournels, pour une durée de quatre ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Fournels, représentée par Monsieur Pierre Morel à l'Huissier, domiciliée Place de la Mairie, 48310 Fournels, pour la mairie, l'école publique, l'église, la maison des services, la salle de la Bedaule, la salle des fêtes, le gîte d'étape, les locaux d'activités périscolaires, le WC public, la boucherie, situés sur la commune de Fournels, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2019.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015329-0014 du 25 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 107 15 00048, déposée par la commune de Palhers (SIRET 214 801 078 00012), pour l'aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Palhers, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Palhers, représentée par Monsieur André RAYMOND, domiciliée 48100 Palhers, pour la mairie, la salle communale et l'église situés sur la commune de Palhers, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0015 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 080 15 00009, déposée par H et RESSORT (SIRET 802 149 294 00018), pour l'aménagement du domaine de Barres situé sur la commune de Langogne, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par H et RESSORT, représenté par Monsieur Lionel Boudoussier, domicilié Hôtel du Domaine de Barres, RN 88, 48300 Langogne, pour le Domaine de Barres situé RN 88, 48300 Langogne, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0016 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 092 15 00037, déposée par le Foyer d'accueil médicalisé l'Enclos (SIRET 776 101 552 00029), pour l'aménagement du foyer d'accueil médicalisé l'Enclos situé sur la commune de Marvejols, pour une durée de cinq ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Foyer d'accueil médicalisé l'Enclos, représenté par Monsieur Arnaud Rocaboy, domicilié 1, avenue du Docteur De Framond, 48100 Marvejols, est approuvé.



**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 juillet 2020.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0017 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 092 15 00053, déposée par l'Association agricole Terre Nouvelle (SIRET 776 111 783 00010), pour la mise en conformité du lycée agricole Terre Nouvelle, situé à Marvejols, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association agricole Terre Nouvelle, représenté par Monsieur Eric Chevalier, domicilié 2, avenue des Martyrs de la Résistance, 48100 Marvejols, pour le lycée d'enseignement agricole privé Terre Nouvelle situé 2, avenue des Martyrs de la Résistance, 48100 Marvejols, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0018 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 0008, déposée par la Chambre de métiers et de l'artisanat (SIRET 184 800 035 00034), pour l'aménagement de deux bâtiments situés sur la commune de Mende, pour une durée de quatre ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la Chambre de métiers et de l'artisanat, représentée par Monsieur Pierre Murcia, domiciliée 2, boulevard du Soubeyran, BP 90, 48003 Mende Cedex, pour le bâtiment siège de la chambre et le centre de formation des apprentis, situés sur la commune de Mende, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2019.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0019 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 140 15 00043, déposée par le centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher (SIRET 264 800 129 00027), pour l'aménagement du centre hospitalier situé à Saint Chély d'Apcher, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher, représenté par Monsieur Patrick Morice, domicilié Route du Malzieu, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0020 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 140 15 00042, déposée par l'OGEC école Sainte Marie (SIRET 776 121 378 00025), pour l'aménagement des trois bâtiments composant l'école située sur la commune de Saint Chély d'Apcher, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'OGEC école Sainte Marie, représentée par Monsieur Bernard Joubert, domiciliée 3, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour l'école Sainte Marie située 3, rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.



**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0021 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 198 15 00044, déposée par l'EURL le Mas des Sédariès (SIRET 749 925 319 00016), pour l'aménagement des bâtiments composant le Mas de Sédariès, situés sur la commune de Villefort, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'EURL le Mas des Sédariès, représenté par Madame Yvane Houchard, domicilié Rue des Sédariès , 48800 Villefort, pour la résidence et le camping, situés Rue des Sédariès, 48800 Villefort, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0022 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 068 15 00047, déposée par la commune de Gabrias (SIRET 214 800 682 00012), pour l'aménagement de deux bâtiments situés sur la commune de Gabrias, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Gabrias, représentée par Monsieur Gabriel Rousset, domiciliée 48100 Gabrias, pour l'église et la salle polyvalente situés à 48100 Gabrias, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0023 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 049 15 00046, déposée par la commune de Chirac (SIRET 214 800 492 00016), pour l'aménagement de 13 bâtiments situés sur la commune de Chirac, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Chirac, représentée par Monsieur Henri Boyer, domiciliée Rue du Rieu, 48100 Chirac, pour les toilettes publiques, la salle des associations, le cabinet médical, la salle des archers, les vestiaires du stade, le mille club, la maison du temps libre, l'église, la mairie, le bureau de poste, l'école Marceau Crespin, la garderie-ASLH, la cantine, situés sur la commune de Chirac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0024 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 049 15 00040, déposée par l'Association les Jardins du Sacré Cœur (SIRET 514 958 412 00017) et l'Association OGEC Ecole Sainte Angèle (SIRET 776 103 350 00018), pour l'aménagement de l'école Sacré Coeur située Quartier du Rieu, 48100 Chirac, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association les Jardins du Sacré Cœur et l'Association OGEC Ecole Sainte Angèle, représentées par Messieurs Dominique Lamoureux et Robert Gély, domiciliées quartier du Rieu, 48100 Chirac, pour l'école Sacré Coeur située Quartier du Rieu, 48100 Chirac, est approuvé.



**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0025 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 065 15 00052, déposée par la commune de Fraissinet de Fourques (SIRET 214 800 658 00012), pour l'aménagement de 3 bâtiments situés sur la commune de Fraissinet de Fourques, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Fraissinet de Fourques, représentée par Monsieur Eddy Charbonneaux, domiciliée 48400 Fraissinet de Fourques, pour la mairie, la salle polyvalente et l'église, situés sur la commune de Fraissinet de Fourques, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0026 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 176 15 00051, déposée par la commune de Saint Pierre des Tripiers (SIRET 214 801 763 00019), pour l'aménagement de 3 bâtiments situés sur la commune de Saint Pierre des Tripiers, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Saint Pierre des Tripiers, représentée par Monsieur Pierre Granat, domiciliée 48150 Saint Pierre des Tripiers, pour la mairie, l'église du Truel et l'église de Saint Pierre des Tripiers, situés sur la commune de Saint Pierre des Tripiers, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0027 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 036 15 00018, déposée par la commune de Cassagnas, pour l'aménagement de deux bâtiments situés sur la commune de Cassagnas, pour une durée de deux périodes de trois ans, en raison des difficultés financières rencontrées par la commune.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Cassagnas, représentée par Monsieur Jean Wilkin, domiciliée 48400 Cassagnas, pour la mairie et l'ancien temple, situés sur la commune de Cassagnas, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0028 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00045, déposée par la SELARL GEVAULAB (SIRET 388 401 390 00017), pour l'aménagement de 4 bâtiments situés sur les communes de Mende, Langogne, Marvejols et Saint Chély d'Apcher, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SELARL GEVAULAB, représentée par Monsieur Jean- marc Ferret, domiciliée 1, Porte Chanelles, 48100 Marvejols, pour les 4 laboratoires de biologie médicale de Mende, Langogne, Marvejols et Saint Chély d'Apcher, est approuvé.



**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 26 septembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0029 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00036, déposée par le Centre hospitalier de Mende (SIRET 264 800 095 00012), pour l'aménagement des 12 bâtiments de son patrimoine, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Centre hospitalier de Mende, représenté par Monsieur Patrick JULIEN, domicilié 53, avenue du 8 mai, 48000 Mende, pour les 12 bâtiments de son patrimoine, situés sur les communes de Mende, Rieutort-de-Randon, Marvejols, Villefort, le Bleygard et Florac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015329-0030 du 25 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00038, déposée par l'Association l'Arc-en-Ciel (SIRET 776 102 956 00013), pour l'aménagement de deux foyers de vie situés à Pierrefiche et Chaudeyrac, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 5 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association l'Arc-en-Ciel, représentée par Monsieur Alain ALBA, domiciliée la Cure, 48170 Chaudeyrac, pour les foyers de vie Arc-en-ciel et Hubert Libourel situés à Pierrefiche et Chaudeyrac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0002 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 092 15 00058, déposée par le collège privé Notre Dame (SIRET 776 111 726 00019), pour l'aménagement du collège privé Notre Dame situé sur la commune de Marvejols, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le collège privé Notre Dame, représenté par Monsieur Albert Falcon, domicilié 11 bis boulevard Théophile Roussel, 48100 Marvejols, pour le collège privé Notre Dame, situé 11 bis boulevard Théophile Roussel, 48100 Marvejols, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0003 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00059, déposée par la SAIEM, pour la mise en conformité accessibilité de la Résidence Piencourt située sur la commune de Mende, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SAIEM, représentée par Monsieur Pascal Cayot, domiciliée 7, place du Général de Gaulle, 48000 Mende, pour l'aménagement de la Résidence Piencourt, située 4, boulevard Lucien Arnault, 48000 Mende, est approuvé.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0004 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 104 15 00016, déposée par la commune de Nasbinals (SIRET 214 801 045 00011), pour l'aménagement de huit bâtiments/IOP situés sur la commune de Nasbinals, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Nasbinals, représentée par Monsieur Bernard Bastide, domiciliée rue Principale, 48260 Nasbinals, pour la mairie, l'école publique, la salle Maison Richard, le gîte d'étape, la station Fer à Cheval, le camping, les vestiaires du stade, la maison Charrier, situés sur la commune de Nasbinals, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0005 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 043 15 00015, déposée par la commune de Châteauneuf-de-Randon (SIRET 214 800 435 00015), pour l'aménagement des onze bâtiments/IOP situés sur la commune, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Châteauneuf-de-Randon, représentée par Monsieur Bruno Durand, domiciliée 48170 Châteauneuf-de-Randon, pour le local coiffure, la poste, le café, l'église, la mairie, la salle des fêtes, le mille club, les vestiaires football, les sanitaires piscine, la piscine, les bâtiments sanitaires et accueil du camping, situés sur la commune de Châteauneuf-de-Randon, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015330-0006 du 26 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 090 15 C 0002 déposée par Madame Catherine Bertoni-Lamy (SIRET 331 868 174 00045), pour la mise en conformité accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé Place de la Vierge, 48140 Le Malzieu-Ville, classé W 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Madame Catherine Bertoni-Lamy, domiciliée Place de la Vierge, 48140 Le Malzieu-Ville, pour le cabinet de kinésithérapie situé Place de la Vierge, 48140 Le Malzieu-Ville est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015330-0007 du 26 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 132 15 C 0005, déposée par la SNC Maury (SIRET 504 398 215 00013), pour la mise en conformité accessibilité de l'hôtel du Centre situé 32, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole, classé O et N 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SNC Maury, représentée par Madame Nathalie Negron, domiciliée 32, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole, pour l'hôtel du Centre situé 32, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 20218.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015330-0008 du 26 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 018 15 C 0003 déposée par la SARL Camping du Clos des Peupliers (SIRET 538 837 998 00011), pour la mise en conformité accessibilité du camping le Clos des Peupliers situé 2, chemin des Peupliers, 48000 Barjac, classé IOP.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Camping du Clos des Peupliers, représentée par Madame Virginie Rossi, domiciliée 2, chemin des Peupliers, 48000 Barjac, pour la mise en conformité du camping existant le Clos des Peupliers situé 2, chemin des Peupliers, 48000 Barjac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0009 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 004 15 00035, déposée par la commune de Altier (SIRET 214 800 047 00018), pour l'aménagement de 7 bâtiments situés sur la commune de Altier, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Altier, représentée par Monsieur Jean-Louis Balme, domiciliée 48800 Altier, pour l'école, la mairie, le point multiple rural, le bâtiment d'accueil du camping, la salle polyvalente, l'église, et l'église de l'Habitarelle, situés sur la commune d'Altier, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0010 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00054, déposée par la Communauté de communes Aubrac Lot Causse (SIRET 200 001 170 00014), pour la mise en conformité accessibilité de trois bâtiments situés sur les communes de la Canourgue et Banassac, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la Communauté de communes Aubrac Lot Causse, représentée par Monsieur Jacques Blanc, domiciliée Place du Pré commun, 48500 La Canourgue, pour le gymnase et le dojo de la Canourgue et les vestiaires du stade de la Mothe à Banassac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

**Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Pour des ERP de 5ème catégorie :**

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0011 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 051 15 00012, déposée par la commune du Collet de Dèze (SIRET 214 800 518 00018), pour l'aménagement de 10 bâtiments/IOP situés sur la commune, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune du Collet de Dèze, représentée par Monsieur Jean-Michel LACOMBE, domiciliée 48160 Le Collet de Dèze, pour la mairie, l'office de tourisme, le café restaurant, la salle polyvalente, les sanitaires publics, l'école, les vestiaires du stade, l'église, le camping et la maison de retraite, situés sur la commune du Collet de Dèze, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0012 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 187 15 00055, déposée par la commune des Salces (SIRET 214 801 870 00012), pour l'aménagement de trois bâtiments situés sur la commune des Salces, pour une durée de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune des Salces, représentée par Monsieur Jean-Louis Vayssier, domiciliée 48100 Les Salces, pour l'église, la mairie et la salle communale foyer, situés sur la commune des Salces, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0013 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 094 15 00013, déposée par la commune du Massegros (SIRET 214 800 948 00017), pour l'aménagement de cinq bâtiments/IOP situés sur la commune du Massegros, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune du Massegros, représentée par Monsieur Jean-Claude Saleil, domiciliée Place de la Mairie, 48500 Le Massegros, pour la mairie, la place publique et les sanitaires publics, l'office de tourisme et la bibliothèque, la salle des fêtes, situés sur la commune du Massegros, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0014 du 26 novembre 2015**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 096 15 00050, déposée par la commune de Meyrueis (SIRET 214 800 963 00016), pour l'aménagement de 11 bâtiments/IOP situés sur la commune de Meyrueis, pour une durée de quatre ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Meyrueis, représentée par Monsieur Jean-Charles Commandré, domiciliée Rue des Apiès, 48150 Meyrueis, pour la mairie, l'école primaire, l'église, la salle des fêtes, le gymnase, la gendarmerie, la trésorerie, la bibliothèque, la maison de retraite, la piscine, les vestiaires du stade, situés sur la commune de Meyrueis, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0022 du 26 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 101 15 B 0004 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en conformité accessibilité de l'accès à l'église de Montbrun,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La commune de Montbrun représentée par Monsieur Christian Malhomme, domiciliée 48210 Montbrun, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en conformité accessibilité de l'accès à l'église de Montbrun, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Montbrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0023 du 26 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 101 15 B 0001 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en conformité accessibilité de l'accès aux WC publics de Montbrun,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La commune de Montbrun représentée par Monsieur Christian Malhomme, domiciliée 48210 Montbrun, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en conformité accessibilité de l'accès aux WC publics de Montbrun, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Montbrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0024 du 26 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 115 15 B 0004 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en conformité accessibilité de l'accès à la maison Truel située au Pampidou,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La commune de Le Pompidou représentée par Madame Françoise Saint-Pierre, domiciliée 48110 Le Pompidou, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en conformité accessibilité de l'accès à la maison Truel située au Pompidou, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Le Pompidou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0025 du 26 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 090 15 C 0003 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en œuvre d'une rampe conforme à la réglementation pour accéder à la pharmacie existante,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La SNC Pharmacie Brunel Rouquet représentée par Madame Geneviève Rouquet, domiciliée Route de Saint Chély, 48140 Le Malzieu-Ville, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la pharmacie existante, située Route de Saint Chély, 48140 Le Malzieu-Ville, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment existant pour la mise en œuvre d'une rampe conforme à la réglementation pour accéder à la pharmacie existante,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire du Malzieu-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0026 du 26 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 131 15 0006 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder à la brasserie glacier existante,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La SCI La Grange représentée par Monsieur Espinossa, domicilié Chemin de Bouzigues, Carbassas, 12520 Paulhe, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la brasserie glacier Le Welcome existant, situé 48150 Le Rozier, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment existant pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder à la brasserie glacier existante,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire du Rozier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2015330-0027 du 26 novembre 2015**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 101 15 B 0003 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en conformité accessibilité de l'accès au musée l'Amélio de Montbrun,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La commune de Montbrun représentée par Monsieur Christian Malhomme, domiciliée 48210 Montbrun, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en conformité accessibilité de l'accès au musée l'Amélio de Montbrun, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Montbrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015330-0028 du 26 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 090 15 C 0003 déposée par la SNC Pharmacie Brunel Rouquet (SIRET 438 047 995 00016), pour la mise en conformité accessibilité de la pharmacie existante située Route de Saint Chély, 48140 Le Malzieu-Ville, classé type M 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée présenté par la SNC Pharmacie Brunel Rouquet, représentée par Madame Geneniève Rouquet, domiciliée Route de Saint Chély, 48140 Le Malzieu-Ville, pour la pharmacie existante située Route de Saint Chély, 48140 Le Malzieu-Ville, est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le 30 septembre 2016.

**Article 3** – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° 2015330-0029 du 26 novembre 2015** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 131 15 0006 déposée par la SCI La Grange (SIRET 385 099 015 00047), pour la mise en conformité accessibilité de la brasserie glacier le Welcome située 48150 Le Rozier, classé N 5ème catégorie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 19 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SCI La Grange, représentée par Monsieur Espinossa, domicilié Chemin de Bouzigues, Carbassas, 12520 Paulhe, pour la brasserie glacier le Welcome située 48150 Le Rozier, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Service Politiques sociales  
et de prévention**

**ARRETE n°2015 303-0009 du 30 octobre 2015  
portant autorisation d'extension du centre d'accueil  
pour demandeurs d'asile de Chambon le Château**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et R 351-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2013 351-0005 du 7 décembre 2013 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Chambon le Château
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-170-0009 du 19 juin 2013 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Chambon le Château
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Chambon le Château (48600) ;

**CONSIDERANT** la demande de l'association France Terre d'Asile d'augmenter de 15 nouvelles places la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chambon le Château ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère :

**ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande de l'association France Terre d'Asile sis 24, rue Marc Seguin – 75018 PARIS, tendant à l'extension de 15 places du CADA de Chambon le Château (48600) est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

La capacité totale du CADA de Chambon le Château est de 100 places.

### **ARTICLE 2 :**

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 48 000 091 8

Code catégorie : 443 - centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.)

Code discipline : 916 – héberg. Réadaptation sociale pers. Familles en difficulté

Code de fonctionnement : 18 – héberg. éclaté

Code clientèle : 830 – personnes et familles demandeurs d'asile

Code statut : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

### **ARTICLE 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc Roussillon, à la préfecture de la Lozère et à la mairie de Langogne.

Le Préfet

**signé**

Hervé MALHERBE



**ARRETE MODIFICATIF n°2015 308-0001 du 4 novembre 2015**  
modifiant l'arrêté n°2015 244-0026 du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par  
l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château (48)

EJ n°2101502304

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, L.314-7, L.345-1 à L.345-4 et R.314-47 ;

Vu l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le budget opérationnel 2015 du programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 2 juin 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013 170-0009 et n°2013 351-0005 des 19 juin et 17 décembre 2013 portant autorisation d'extension du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Chambon-le-Château ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 29 octobre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 29/10/2015

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE :

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Chambon le Château, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	83 260,00	<b>708 549,95</b>
	Groupe II « dépenses afférentes au personnel »	301 534,00	
	Groupe III « dépenses afférentes à la structure »	323 755,95	
<b>Recettes</b>	Groupe I « produits de la tarification et assimilés »	708 549,95	<b>708 549,95</b>
	Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	0,00	
	Groupe III « produits financiers et produits non encaissables »	0,00	

#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 708 549,95 €.

L'imputation comptable est :

N° Chorus : 1000 032 618

Centre financier : 0303-DR34-DP48

Code activité : 030313020101

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 045,829 €.

Elle est versée sur le compte du CADA, dont les références sont les suivantes :

SIRET : 784 547 507 00433

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
10278	06039	00062157341	79	CE Languedoc Roussillon

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 59 045,829€ / mois.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- . d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- . d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 5 :**

L'arrêté du 1er septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 6 :**

Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

*Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général,*

**signé**

*Olivier JACOB*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Service des politiques sociales et de prévention

**ARRETE N°2015-327-0002 du 23 novembre 2015  
PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** Le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 134-6 ;

**VU** Le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

**VU** Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** L'arrêté N° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** Le courrier du 16 avril 2015 du tribunal de grande instance désignant Monsieur Hervé DUPEN pour présider la commission départementale d'aide sociale.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la commission départementale d'aide sociale suite à la désignation de nouveaux membres ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale d'aide sociale présidée par Monsieur Hervé DUPEN président du tribunal de Grande Instance de MENDE est constituée comme suit :

Un président,  
Un secrétaire rapporteur,  
Deux rapporteurs,  
Un commissaire de gouvernement.

**ARTICLE 2 :** Le président de la commission nomme le commissaire de gouvernement, le secrétaire et les rapporteurs parmi les personnes désignées sur la liste suivante établie par le préfet :

- Monsieur Gérard CIROTTE, commissaire de gouvernement ;
- Madame Sandra ATGE, chef du service politiques sociales et de prévention à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, secrétaire et rapporteure ;
- Madame Coralie BLANC, chargée de mission en travail social à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, rapporteure ;
- Madame Aline LABEAUME, secrétaire administratif à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, rapporteure ;

Le rapporteur ne peut rapporter sur les dossiers relevant du champ d'intervention de son administration.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°2015142-00015 du 22 mai 2015 portant composition de la commission départementale d'aide sociale est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des politiques sociales et de prévention

**ARRETE n° 2015 330-0001 du 26 novembre 2015  
relatif à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap du  
Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées  
(MDPH) de la Lozère**

**Le préfet,**

- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- VU** la convention constitutive du GIP de la MDPH de la Lozère signée le 9 décembre 2005 ;
- VU** le budget opérationnel 2015 du programme 157, validé par le contrôleur budgétaire régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 111-0010 du 21 avril 2015 portant délégation de signature au directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 157 « handicap et dépendance » ;
- VU** le message du directeur général de la cohésion sociale en date du 13 novembre 2015, portant répartition des crédits relatifs aux fonds départementaux de compensation du handicap ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de **16 154 € euros** (seize mille cent cinquante-quatre euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH de la Lozère.

Ces fonds seront versés au **compte n° C 4800000000**

<b>code établissement</b>	<b>code guichet</b>	<b>clé RIB</b>
30001	00527	02

Adresse postale: **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Cité administrative – 9, Rue des Carmes – BP 134 – 48005 MENDE Cedex

Téléphone: 04.30,11,10,00 / Télécopie: 04.30,11,10,05

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

**ARTICLE 2 :**

Le répartition a été effectuée en prenant en compte le nombre de bénéficiaires de la PCH en 2013 (70 %), le nombre des bénéficiaires de l'ACTP en 2013 (25 %) et d'un complément de l'AEEH en 2013 (25 %) ainsi que le potentiel fiscal en 2014 (-20 %), avec une part fixe de 7 000 €.

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,**

***signé***

**Denis MEFFRAY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE N° 2015321-0003 du 17 novembre 2015**  
instituant la commission de recensement des votes pour  
les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour  
procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse.  
des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique

VU le vade-mecum du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation des élections régionales.

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 9 novembre  
2015.

VU la désignation de Madame la présidente du conseil départemental de la Lozère en date du  
27 avril 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La commission départementale de recensement des votes chargée de  
centraliser les résultats du département de la Lozère à l'occasion des élections régionales  
fixées aux 6 et 13 décembre 2015, est constituée ainsi qu'il suit :

**Président** : Monsieur Hervé DUPEN, président du tribunal de grande instance de Mende.

**Membres** :

- Madame Anne MONNINI-MICHEL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur Jérôme GLAVANY, juge des enfants au tribunal de grande instance de Mende,
- Madame Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale du canton de Mende-2

*Suppléant : M. Bruno DURAND, conseiller départemental du canton de Grandrieu.*

- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture.



**ARTICLE 2** - La commission procédera au recensement général des votes du département.  
Elle siégera :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : à la préfecture, salle des commissions, faubourg Montbel à Mende, le **lundi 7 décembre 2015 à partir de 8 heures**.

- pour le 2<sup>ème</sup> tour (s'il y a lieu) : à la préfecture, salle des commissions, faubourg Montbel à Mende, le **lundi 14 décembre 2015 à partir de 8 heures**.

**ARTICLE 3** - Les travaux de la commission ne seront pas effectués en public, mais les mandataires départementaux des listes de candidats pourront y assister. Ces mandataires auront le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission et dont copie, sera transmise pour information, au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL

**PREFET DE LA LOZERE**

**ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
portant interdiction temporaire de circulation à TOUS LES VEHICULES  
sur l'autoroute A75

-----  
**Le préfet,**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;

**VU** l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A75";

**VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental du 23/11/2015 à 7h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation liées à un PL en feu survenu le 23 novembre à 5h00 sur l'A75 au PR 138+800 dans le sens Clermont-Ferrand – Béziers, sur la commune d'Aumont-Aubrac, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire la circulation sur ce secteur autoroutier pour assurer la sécurité des usagers de la route et des intervenants ;

**Considérant** que la remise en service de l'autoroute nécessite des interventions de remise en état de la chaussée ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet

**ARRETE :**

**Article 1 – type de véhicules concerné :**

Pour les raisons indiquées ci-dessus, **la circulation de tous les véhicules est interdite**, à l'exception des véhicules et engins de secours et d'intervention.

.../...

**Article 2 – type d’axe concerné :**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l’article I s’appliquent sur **l’autoroute A75 entre l’échangeur 35 et l’échangeur 37**, dans le sens Clermont-Ferrand – Béziers

**Article 3 – période :**

Ces mesures prendront effet le 23/11/2015 à compter de 12 h jusqu’au 23/11/2015 à 13 h 30 ;

**Article 4 – publicité :**

La signalisation réglementaire de déviation, depuis l’échangeur 35 via la RD809 à l’échangeur 37, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la *DIR Massif Central district Nord*,

**Article 5 – recours :**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 – exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, les maires de Aumont-Aubrac, de Saint-Sauveur-de-Peyre, la Chaze de Peyre, Sainte-Colombe de Peyre et du Buisson, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre régional d’information et de coordination routière méditerranée, directeur départemental des services d’incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

A Mende, le 23 novembre 2015

Le préfet

**SIGNE**

Hervé MALHERBE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0006 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Banque Populaire Sud - MARVEJOLS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Banque Poulair Sud – 16 bd Chambrun – 48100 MARVEJOLS** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **cinq caméras intérieures** et de **deux caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0007 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**SOCIETE GENERALE – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **SOCIETE GENERALE – 2 avenue de le gare – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur le gestionnaire de moyens.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur le gestionnaire de moyens, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra intérieure** et d'**une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0008 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**La Poste – LE MONASTIER PIN MORIES**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – avenue de la république - 48100 LE MONASTIER PIN MORIES** - présentée par Monsieur le directeur territorial sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur le directeur territorial sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **deux caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0009 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Maison BENOIT – AUMONT AUBRAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Maison BENOIT – 3 avenue de Peyre – 48130 AUMONT AUBRAC** - présentée par Monsieur Stéphane BENOIT.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Stéphane BENOIT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **quatre caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n°2015328-0010 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Le petit Nize – SAINT BAUZILE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Le petit Nize – Rouffiac – 48000 SAINT BAUZILE** - présentée par Monsieur Didier DECUGIS.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Didier DECUGIS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra intérieure**.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0011 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Intermarché - FLORAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **INTERMARCHE – 2 rue du Vebron – ZAE Saint Julien du Gourg – 48400 FLORAC** - présentée par Monsieur Eric DALLE.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Eric DALLE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **quinze caméras intérieures** et de **quatre caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n°2015328-0012 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**SARL Champimousse - MONTRODAT**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **SARL Champimousse – Bouldoire – 48100 MONTRODAT** - présentée par Monsieur François PICARD.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur François PICARD, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **deux caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n°2015328-0013 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Société BOYER – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Société BOYER – Chandaison – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur Michel BOYER.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Monsieur Michel BOYER, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **quatre caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0014 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**EURL Audit et Conseil GAUZY CHASSANY – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **EURL Audit et Conseil GAUZY CHASSANY – 54 rue Théophile Roussel - 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur Emmanuel GAUZY.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Emmanuel GAUZY, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra intérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0015 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**SASU La cuillère à café - FLORAC**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Café de le Gare – 35 avenue Jean Monestier - FLORAC** - présentée par Monsieur Jean-Claude RIGAUD.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Jean-Claude RIGAUD, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **trois intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0016 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Maison PRUNIERE – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Maison PRUNIERE – Rue du Faubourg – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Madame Valérie PRUNIERE-RUAT.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Madame Valérie PRUNIERE-RUAT, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra intérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0017 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**L'épicerie et la Grignotte – LE MONASTIER PIN MORIES**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **L'épicerie et la Grignotte – 1 place Urbain V – 48100 LE MONASTIER PIN MORIES** - présentée par Monsieur Vivien GAY.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Vivien GAY, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **trois caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0018 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Allo récup'autos – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Allo récup'autos – Chenigrouse – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par Monsieur Jean-Pierre DELMAS.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Jean-Pierre DELMAS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **deux caméras extérieures**.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n°2015328-0019 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Gendarmerie – PONT DE MONTVERT**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Gendarmerie – 48220 LE PONT DE MONTVERT** - présentée par Monsieur Didier LIMET, en qualité de commandant de groupement.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Didier LIMET, en qualité de commandant de groupement, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0020 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Commune - SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet,

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la **commune de SAINT CHELY D'APCHER**, présentée par M. Pierre LAFONT, en sa qualité de maire.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur Pierre LAFONT, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de **treize caméras**, situé sur la **voie publique** et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Rue du Barry / Rue Théophile Roussel	1
Rue Théophile Roussel	2

Rue Théophile Roussel / Avenue de la Gare	1
Parking du Pechaud	1
Avenue de la Gare	1
Rond point RD 809 / RD 989	1
Place du Pont	1
Place du Foirail	4
Quartier du Pontet	1

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection des bâtiments publics. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé (local dédié, fermé à clé) et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Saint Chely d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0021 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**COMMUNE - SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Le préfet,

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la voie publique au sein de la **commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** présentée par Monsieur Jean-Paul BONHOMME, en sa qualité de maire.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 30 juin 2014.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Jean-Paul BONHOMME, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de **huit caméras**, situé sur la voie publique et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Grand Rue / La Poste	1
Grand Rue / Maison de la presse	1
Carrefour avenue de Mende / avenue St Chély d'Apcher	1
Mairie – rue de la Baysse	1
Avenue de Saint Chely d'Apcher	2
Zone déchetterie / Ateliers municipaux	2

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection des bâtiments publics. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et le maire de Saint Alabn sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0022 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**BNP Paribas - MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **BNP Paribas – 10 bd du Soubeyran – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **trois caméras intérieures** et d'**une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 205328-0023 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Société Générale - MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Société Générale – 2 allée Piencourt – 48000 MENDE** - présentée par Monsieur le responsable sécurité.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **deux caméras intérieures** et d'**une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.



**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0024 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**Garage TC - MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Garage TC – 6 rue de l'expansion - 48000 MENDE** - présentée par M. Christophe TROUSSELIER, en sa qualité de gérant.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – M. Christophe TROUSSELIER, en sa qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **quatre caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2015328-0025 du 24 novembre 2015**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**SDIS - MENDE**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Service départemental d'incendie et de secours – 3 rue des écoles – 48000 MENDE** - présentée par M. Christophe BROUSSOU, en sa qualité de directeur par intérim.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – M. Christophe BROUSSOU, en sa qualité de directeur par intérim, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus

indiquée, un système de vidéo protection composé de **trois caméras intérieures** et d'**une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° 2015- 328 - 00026 du 24 novembre 2015**

Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.

**VU** l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 22 juillet 2015, décidant de modifier ses statuts.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- |                            |                               |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Altier .....             | 25 septembre 2015,            |
| - Pourcharesses .....      | 3 septembre 2015,             |
| - Prévenchères.....        | 5 août 2015,                  |
| - Saint-André-Capcèze..... | 22 septembre 2015             |
| - Villefort .....          | 1 <sup>er</sup> octobre 2015, |

se prononçant sur ces modifications,

**VU** la notification du 3 août 2015 de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort, en date du 22 juillet 2015, aux communes membres.

**CONSIDÉRANT** qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

.../...



SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°01- 2024 du 20 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes de Villefort est de mener des actions et de faire aboutir des projets d'intérêt intercommunal

### **A- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1/ Aménagement de l'espace :**

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère
- Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt :
  - Plan de massif DFCI
  - Charte forestière de territoire
  - Mise en place des actions et travaux préconisés dans les deux documents précédents
  - Gestion des écobuages
- Plan d'eau de Villefort :
  - Établissement d'un schéma directeur
  - Mise en place d'informations autour du lac

#### **2/ Développement économique :**

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies
- Études, réalisations, aide au développement et promotion d'activités économiques :
  - Zones d'activités
  - Pépinière d'entreprises
  - Construction et entretien d'un atelier de transformation de la châtaigne
  - Pôle d'animation artisanale et local artisanal à La Garde-Guérin
  - Gestion et entretien des terrains dont la communauté de communes est propriétaire
  - Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort
  - Atelier de transformation à Altier
- Emploi et cohésion sociale :
  - Antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale
- Études relatives à l'amélioration de l'irrigation agricole
- Soutien des activités agricoles et forestières
- Tourisme :
  - Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique
  - Promotion du territoire (par l'office de tourisme)
  - Taxe de séjour
  - Randonnée (entretien des sentiers, signalétique, promotion)
  - Pêche (pôle d'excellence rurale, aménagements)
  - Lac de Villefort (aménagements touristiques)
  - Valorisation de la voie Régordane
  - Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté

## **B/ GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

### **1/ Équipements culturels et sportifs :**

- Étude, réalisation et entretien d'équipements sportifs :
  - Salle de sports
  - Golf de la Garde Guérin
  - Équipements de l'unité touristique pleine nature des Gorges du Chassezac
  - Gestion de la maison de l'escalade
  - *Via ferrata du lac de Villefort*
  - *Entretien des équipements sportifs du canyon du Chassezac (escalade, via corda et canyoning).*
- Étude, réalisation et entretien d'équipements culturels :
  - Château de Castanet
  - Sentier culturel (Altier)
- École de musique : adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère

### **2/ Politique du logement et du cadre de vie :**

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévenchères.

### **3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Enlèvement et élimination des ordures ménagères
- Gestion de la déchetterie
- Stockage des encombrants, gravats et inertes
- service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

### **4/ Action sociale :**

- Transport à la demande, en second rang par délégation du conseil général
- Construction et entretien du centre de vacances de Rieucros
- Accueil de loisir sans hébergement

## **C/ GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

### **1/ Actions visant au maintien et à l'amélioration des services publics en milieu rural :**

- Construction et entretien d'une gendarmerie
- Construction et entretien d'un centre de secours
- Relais service public
- Construction et entretien d'une maison médicale

### **2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire :**

Mise en place d'un réseau d'écoles et contrat éducatif local."

### **3/ Prestation et échange de services :**

- Prestation de service avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à ses communes membres et au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère par conventionnement pour divers travaux ponctuels nécessitant le matériel de la communauté de communes.

- Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à la commune de Vialas par conventionnement pour l'enlèvement des ordures ménagères sur le site du Mas de la Barque.

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de Villefort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

### **ARRETE n°2015328-0027 du 24 novembre 2015 portant interdiction de manifestation sur la voie publique**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**VU** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**CONSIDERANT** les circonstances nationales qui font apparaître un risque majeur de trouble à l'ordre, consécutif notamment aux attentats du 13 novembre et à l'imminence de la conférence mondiale pour le climat ;

**CONSIDERANT** que cette situation nationale est susceptible de se traduire jusque dans le département de la Lozère par des manifestations sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** la mobilisation renforcée et durable des forces de l'ordre dans le département de la Lozère pour assurer une forte présence sur la voie publique, sécuriser l'ensemble du territoire ainsi que des sites sensibles au moyen de patrouilles dynamiques ;

**CONSIDERANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles en fin de semaine ne pourront contenir les troubles à l'ordre public résultant des manifestations sur la voie publique qui pourraient être organisées pendant cette période ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement, n'ayant pas pour objet de témoigner la solidarité de la population envers les victimes du terrorisme, devant se dérouler entre le samedi 28 novembre à 0h00 et le lundi 30 novembre 2015 à 24h00, sur le territoire de la Lozère, est interdit.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture et dans les mairies du département.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à MENDE,

Le préfet

*SIGNE*

Hervé MALHERBE



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015321-0002 du 17 novembre 2015  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Jean-François HUGUET en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre BOYER, président du Syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons, à M. Jean-François HUGUET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-François HUGUET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

### **ARRETE :**

**Article 1.** - M. Jean-François HUGUET, né le 19 juillet 1965 à Nasbinals (48), demeurant à La Roueyre 48200 LES BESSONS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre BOYER, président du Syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons, sur le territoire de la commune des Bessons.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François HUGUET, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre BOYER , président du Syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons et à M. Jean-François HUGUET, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015328-0004 du 24 novembre 2015  
portant agrément  
de M. Bernard PELLAFIGUE en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, à M. Bernard PELLAFIGUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard PELLAFIGUE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Bernard PELLAFIGUE, né le 8 juin 1951 à Pierrefitte Nestalas (65), demeurant rue de L'Escure du Bois 48130 AUMONT AUBRAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, sur le territoire de la commune de Fau de Peyre.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard PELLAFIGUE, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.



**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre et à M. Bernard PELLAFIGUE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2015329-0009 du 25 novembre 2015**  
**portant classement de l'Office de Tourisme de la Terre de Peyre**  
**(canton d'Aumont Aubrac)**  
**en catégorie II**

Le préfet,

- VU la loi n 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU la délibération du 29 novembre 2013 par laquelle monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Terre de Peyre sollicite le classement en catégorie II de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 13 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de la Terre de Peyre, sis Maison du Prieuré, 48130 Aumont Aubrac remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Classement**

- L'Office de Tourisme de la Terre de Peyre est classé en catégorie II
- Statut de l'office de tourisme : Association Loi 1901
- Adresse : Maison du Prieuré, 48320 Aumont Aubrac

## **Article 2 – Durée du classement**

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

## **Article 3 – Exécution**

Le sous-préfet et le président de la Communauté de Communes de la Terre de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l’organisme concerné et adressée à l’Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le sous-préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2015329-0031 du 25 novembre 2015**  
**portant classement du Syndicat d'initiative du Canton de Grandrieu**  
**en office de tourisme**  
**en catégorie III**

Le préfet,

- VU la loi n 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU la délibération du 13 février 2015 par laquelle monsieur le Président de la Communauté de Communes de Margeride Est sollicite le classement en catégorie III de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 25 septembre 2015 ;
- CONSIDERANT que le Syndicat d'Initiative du canton de Grandrieu, sis Place du Foirail, 48600 Grandrieu remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### ARRETE

#### **Article 1 – Classement**

- Le Syndicat d'Initiative du Canton de Grandrieu est classé en catégorie III
- Statut de l'office de tourisme : Association Loi 1901
- Adresse : Place du Foirail, 48600 Grandrieu

## **Article 2 – Durée du classement**

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

## **Article 3 – Exécution**

Le sous-préfet et le président de la Communauté de Communes Margeride Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l’organisme concerné et adressée à l’Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le sous-préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**Direction Régionale  
des Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation du Travail  
et de l'Emploi**

**Unité Territoriale de la Lozère**

**Arrêté préfectoral n° 2015320-0002 du 16 novembre 2015**

**reconnaisant la qualité de société coopérative  
ouvrière de production à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN**

Le préfet de la Lozère,

- Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;
- Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Vu** la demande de renouvellement transmise, avec avis favorable émis le 29 octobre 2015, par la Confédération Générale des Scop et reçue le 02 novembre 2015,
- Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

**ARRETE**

**Article 1** - La société Les Bateliers des Gorges du Tarn sise 48210 LA MALENE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central*

*District Nord*

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**N°2015-N- 46**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département de la Lozère**

#### LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée

par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales

des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière

et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2015111-0041 du 21 avril 2015 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2015 D 004 du 27 avril 2015 du Préfet de la Lozère donnant subdélégation

de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;



## ARRETE :

### Article 1 :

En raison de travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art du PLOU au PR 154+100 , Sens 1 ( Clermont-Ferrand > Montpellier ) sur l'autoroute A75, dans le département de la Lozère sur le Territoire de la commune d'Antrenas ; La circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### Article 2 :

Le chantier est prévu le 16 novembre 2015  
Les travaux consistent en la mise en place, au niveau de la culée nord de l'ouvrage, d'un élément préfabriqué en béton d'un poids de 9 tonnes.

### Article 3 :

Le mode d'exploitation est un basculement total de la circulation du sens 1 ( Clermont-Ferrand > Montpellier ) sur la voie rapide du sens 2 ( Montpellier > Clermont-Ferrand ).

### Article 4 :

La signalisation du chantier sera entretenue par les services de la DIR Massif Central (CEI d'Antrenas).  
La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la sécurité routière.

### Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 7:

Mme. la Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Général de la Lozère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Méditerranée  
SDIS Lozère  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centre d'entretien et d'intervention d'Antrenas (DiR Massif Central)  
Le responsable de l'Unité Territoriale Margeride/Aubrac  
Mairie de Antrenas

**Le PRÉFET de la LOZÈRE**  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central/Intérim  
**OLIVIER COLIGNON**

P/le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central et par  
délégation,

Issoire, le  
Le Responsable du District Nord

  
**Pierre COLIN**



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret no 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.  
Vu le décret du 25 juin 2013 fixant la composition et les modalités d'organisation de concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;  
Vu la vacance de poste non pourvu.

### **Le Directeur du CH de Mende, es qualités, décide de l'ouverture d'un Concours Professionnel**

Un Concours Professionnel est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement d'un Cadre supérieur de Santé Paramédical, filière infirmier. Cet examen est ouvert aux Cadres de Santé paramédicaux comptant au **1<sup>er</sup> janvier 2016** au moins **3 ans de services effectifs** dans leurs grades.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant **le vendredi 27 décembre 2015**.

#### **Le dossier de candidature doit comporter :**

- 1 demande d'admission motivée,
- 1 CV détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, leur durée et la quotité de temps de travail,
- 1 photocopie des diplômes,
- 1 état signalitique du service public,
- 1 dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat

#### **La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :**

- **Une épreuve d'admissibilité** qui consiste en l'examen du dossier des candidats ;
- **Une épreuve d'admission** qui consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

La date de l'épreuve d'admission sera communiquée aux candidats ayant réussi la phase d'admissibilité.

Mende, le 18 novembre 2015.

**Le Directeur  
Patrick JULIEN**

